



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 102

**Loi modifiant la Loi sur la qualité de
l'environnement afin de moderniser le
régime d'autorisation environnementale et
modifiant d'autres dispositions législatives
notamment pour réformer la gouvernance
du Fonds vert**

Présentation

**Présenté par
M. David Heurtel
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte plusieurs modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement, principalement afin de moderniser les régimes d'autorisation environnementale qu'elle prescrit, notamment pour mieux prendre en compte les enjeux liés aux changements climatiques.

Ce projet de loi prévoit un nouveau régime d'autorisation ministérielle applicable au dépôt et à l'analyse des demandes d'autorisation ainsi qu'à la délivrance de ces autorisations, alors que des dispositions spécifiques viennent compléter ce régime général pour tenir compte de la nature de certaines activités et de l'impact particulier qu'elles peuvent avoir sur l'environnement et la santé. Le régime d'autorisation proposé remplace, outre le régime actuel de certificat d'autorisation, le régime d'attestation d'assainissement applicable à certains établissements industriels, le régime d'autorisation applicable à certains prélèvements d'eau, le régime d'autorisation relatif aux installations de gestion et de traitement des eaux, celui régissant l'installation et l'exploitation d'équipement visant à diminuer ou à prévenir les rejets de contaminants dans l'atmosphère de même que le régime de permis relatif à la gestion de matières dangereuses.

Plus précisément, le projet de loi vient clarifier, dans la Loi sur la qualité de l'environnement, les éléments qui sont pris en considération dans le cadre de l'analyse d'une demande d'autorisation et encadrer le pouvoir du ministre de prescrire des conditions dans une autorisation en vue de protéger la qualité de l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes. À cet égard, il énonce clairement que, dans le cadre de l'analyse d'une demande, le ministre pourra tenir compte des émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet et prescrire dans une autorisation des mesures visant à les réduire. En outre, il propose de clarifier les motifs sur lesquels le ministre peut se baser pour refuser de délivrer une autorisation.

Ce projet de loi modifie également la Loi sur la qualité de l'environnement afin de faciliter la réalisation de projets pilotes en introduisant la possibilité, pour le ministre, de délivrer, à certaines conditions, une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation

lorsque le projet a comme objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique.

En matière d'accès à l'information, ce projet de loi donne un caractère public à davantage d'information de nature environnementale. Il établit, notamment, que les autorisations ministérielles seront rendues publiques dans un registre accessible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec la majorité des documents qui en font partie intégrante de même que les études sur lesquelles se fonde une autorisation.

Les modifications proposées à la Loi sur la qualité de l'environnement visent aussi à simplifier le processus de cession d'une autorisation, laquelle, plutôt que de requérir une autorisation préalable du ministre, se fera de plein droit, sous réserve de certaines modalités à respecter.

Ce projet de loi donne la possibilité au ministre de désigner, par règlement, des activités qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité. Le projet de loi attribue aussi au ministre le pouvoir d'exempter, par règlement, des activités de l'obligation de faire l'objet d'une autorisation. Le gouvernement pourra également exercer ces pouvoirs en prenant un règlement visant à encadrer un secteur d'activité particulier.

Le projet de loi donne la possibilité au ministre et au gouvernement, selon le cas, de soustraire un projet à une autorisation préalable, aux conditions qu'ils déterminent, lorsque sa réalisation est urgente afin de réparer ou de prévenir un sinistre réel ou appréhendé.

En outre, le projet de loi propose diverses modifications aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement qui régissent la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Plus particulièrement, le gouvernement pourra, exceptionnellement, assujettir à cette procédure un projet qui n'y est pas soumis par règlement, lorsqu'il est d'avis que le projet comporte des enjeux environnementaux majeurs, par exemple en matière de changements climatiques. Il intègre dans cette loi des dispositions visant à donner la possibilité au public de faire part au ministre de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact d'un projet devrait aborder. De plus, lorsqu'une telle étude sera jugée incomplète, le ministre pourra la déclarer irrecevable. Outre le mandat d'enquête et d'audience publique, le projet de loi introduit la possibilité, pour le ministre, de

confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement des mandats de médiation ou de consultations ciblées et vient clarifier la notion de frivolité d'une demande de consultation publique faite au ministre.

Le projet de loi propose de permettre au gouvernement de soustraire des portions d'un projet qu'il autorise à une autorisation ministérielle subséquente. Il prévoit la création d'un registre public des évaluations environnementales dans lequel les documents relatifs à un projet et produits dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement seront rendus accessibles au public. Le projet de loi prévoit donner la possibilité au ministre de conclure une entente avec toute autorité compétente, lorsqu'un projet est également soumis à une évaluation environnementale en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, afin de coordonner ou d'unifier les procédures d'évaluation.

Le projet de loi renferme également des modifications aux dispositions régissant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, dont le processus de sélection des membres du Bureau, en accordant au gouvernement le pouvoir d'établir une procédure de sélection, laquelle peut prévoir la constitution d'un comité de sélection.

Le projet de loi propose d'établir dans la Loi sur la qualité de l'environnement un processus d'évaluation environnementale stratégique, lequel vise à favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ainsi que des principes de développement durable lors de l'élaboration des stratégies, plans et programmes des ministères et organismes gouvernementaux.

Le projet de loi apporte divers ajustements aux pouvoirs d'ordonnance et aux autres pouvoirs d'intervention du ministre en considération du nouveau régime d'autorisation proposé. Il prévoit aussi étendre la priorité que la loi accorde actuellement à certaines créances du ministre. En outre, le projet de loi donne le pouvoir au ministre ou au gouvernement, selon le cas, de limiter l'exercice d'une activité réalisée en conformité avec la loi, de la faire cesser ou d'y fixer de nouvelles conditions, en vue de remédier à une situation qui présente un risque sérieux pour la santé ou pour l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles ou sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires.

Le projet de loi prévoit également des modifications aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont trait,

notamment, à la protection et à la réhabilitation des terrains, aux pouvoirs réglementaires de même qu'aux dispositions pénales et à celles relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit de nouvelles mesures pour mieux encadrer la cessation de certaines activités et la réalisation de certains projets sur un lieu d'élimination de matières résiduelles désaffecté, de même que des modifications au régime d'attestation d'assainissement applicable aux ouvrages municipaux d'assainissement ou de gestion des eaux, entre autres pour remplacer le mécanisme de renouvellement actuel par un exercice de révision périodique plus souple.

Le projet de loi modifie certaines dispositions relatives au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre en vue, notamment, de permettre, par règlement du ministre et dans les cas prévus par la loi, de déterminer les émissions de gaz à effet de serre des émetteurs concernés.

Par ailleurs, le projet de loi propose de donner la possibilité aux communautés autochtones de bénéficier de la compensation actuellement versée aux municipalités pour les services qu'elles fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles. Il prévoit également des simplifications au processus d'approbation et de consultation applicable dans le cadre de l'élaboration et de la révision des plans de gestion des matières résiduelles par les municipalités régionales.

Le projet de loi prévoit des modifications à l'encadrement applicable à l'accréditation des laboratoires en élargissant sa portée à d'autres types d'établissements ou de personnes ainsi qu'à d'autres types d'activités et en prévoyant certaines règles relatives à la délivrance, à la modification, à la suspension, à la révocation ou à la cession de ces accréditations.

Par ailleurs, ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vue d'établir un nouveau mode de gouvernance du Fonds vert, dont la création du Conseil de gestion du Fonds vert, lequel aura pour mission d'encadrer la gouvernance du Fonds et d'assurer la coordination de sa gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité, d'efficience et de transparence. De plus, le projet de loi institue le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, qui sera affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions et qui n'est pas liée à une matière visée par le Fonds vert.

Le projet de loi propose également des modifications à la Loi sur le régime des eaux en vue d'éliminer certains dédoublements avec les obligations prescrites par la Loi sur la sécurité des barrages. À cette fin, il vient notamment abroger les dispositions exigeant l'approbation, par le gouvernement, des plans et devis d'un ouvrage avant sa construction.

Ce projet de loi modifie le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement afin qu'il ne soit plus requis de joindre à une demande d'autorisation ministérielle une attestation de conformité à la réglementation municipale. Il contient également des dispositions modificatives à différentes lois et à différents règlements pour assurer leur concordance avec les dispositions nouvelles.

Enfin, ce projet de loi prévoit des dispositions transitoires visant principalement à assurer le passage entre les régimes d'autorisation actuellement prévus par la Loi sur la qualité de l'environnement et le nouveau régime d'autorisation qu'il propose.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2);
- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2);
- Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);

- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur les mines (chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1);
- Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);
- Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1987, chapitre 25).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET DE LOI:

- Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1992, chapitre 56).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET DE LOI:

- Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2);
- Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);
- Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7);
- Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 15.1);
- Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

- Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1);
- Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);
- Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48).

Projet de loi n° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

1. La Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, avant le chapitre I, de ce qui suit :

«DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

« Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles favorisent le respect des principes de développement durable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent. ».

2. Le chapitre I et la section I de cette loi en deviennent respectivement le titre I et le chapitre I.

3. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° « rejet de contaminants » : tout dépôt, tout rejet, tout dégagement ou toute émission de contaminants dans l'environnement; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « l'émission » par « le rejet »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 11°, des suivants :

« 11.1° « élimination de matières résiduelles » : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les

opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination;

« 11.2° « valorisation de matières résiduelles » : toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie; »;

4° par la suppression du numéro d'ordre de chacun de ses paragraphes et leur ordonnancement selon l'ordre alphabétique;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, dans la présente loi, l'utilisation de l'expression « activités » s'entend également de travaux, constructions ou ouvrages, à moins que le contexte n'indique un sens différent. ».

4. La section II du chapitre I de cette loi en devient le chapitre II du titre I.

5. L'article 2.2 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

6. La section II.1 du chapitre I de cette loi en devient le chapitre II.1 du titre I.

7. L'article 6.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque le mandat d'un membre expire pendant les travaux relatifs à une affaire dont il a été saisi, son mandat se prolonge jusqu'à la fin de ces travaux. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.2, des suivants :

« **6.2.1.** Le président est responsable de l'administration et de la direction générale du Bureau.

« **6.2.2.** Le gouvernement peut établir une procédure de sélection des membres qui peut notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection.

Un membre peut être nommé de nouveau sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de sélection établie en vertu du présent article.

« **6.2.3.** Le Bureau et ses membres ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

9. L'article 6.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit tenir des audiences publiques ou des consultations ciblées dans les cas où le ministre le requiert. À la demande du ministre, le Bureau doit également tenir des médiations. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « sections II et III du chapitre II » par « chapitres II et III du titre II »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Sauf dans le cadre de l'application de l'article 31.3.5, le ministre publie, sur le site Internet de son ministère ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, un avis de tout mandat d'enquête qu'il confie au Bureau. ».

10. L'article 6.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.4.** Le Bureau peut exercer simultanément plusieurs mandats d'audiences publiques, de consultations ciblées et de médiation.

Ces mandats sont conduits par un ou plusieurs membres du Bureau désignés par le président. ».

11. L'article 6.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le Bureau adopte des règlements pour sa régie interne. Il doit également adopter des règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques et des consultations ciblées de même que des médiations. Ces règles doivent notamment prévoir des modalités régissant la participation du public par tout moyen technologique approprié. ».

12. L'article 6.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « soixante » par « 15 ».

13. Les articles 6.11 et 6.12 de cette loi sont abrogés.

14. La section III.1 du chapitre I de cette loi en devient le chapitre III du titre I.

15. L'article 19.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un certificat d'autorisation » par « d'une autorisation ».

16. La section IV du chapitre I de cette loi est remplacée par ce qui suit :

« CHAPITRE IV

« RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **20.** Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Le ministre avise le ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque la présence d'un contaminant dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Il peut également aviser le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'il le juge opportun.

« **21.** Quiconque est responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre.

« SECTION II

« PROCÉDURES D'ENCADREMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS

« §1. — *Autorisation ministérielle*

« **22.** Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes :

1° l'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III, dans la mesure qui y est prévue;

2° tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V;

3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux, dans la mesure prévue à la section V;

4° tous travaux, toutes constructions ou autres interventions dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

5° la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1;

6° l'installation ou l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère;

7° l'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles;

8° l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation;

9° toute construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain;

10° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation de toute autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, dont les activités suivantes :

1° la construction d'un établissement industriel;

2° l'exploitation d'un établissement industriel autre que ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa;

3° l'utilisation d'un procédé industriel;

4° l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service.

«**23.** La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, lesquels peuvent varier en fonction de catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées.

Toute demande ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par règlement n'est pas recevable pour analyse par le ministre.

«**24.** Dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend notamment en considération les éléments suivants :

1° la nature et les modalités de réalisation du projet;

2° les caractéristiques du milieu touché;

3° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui seront rejetés dans l'environnement, le cas échéant;

4° lorsque le projet découle d'un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application du chapitre V, les conclusions de cette évaluation.

Le ministre peut également, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, tenir compte des émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet et évaluer les mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et les mesures d'adaptation à ces impacts que peut nécessiter un projet.

Le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, un plan de gestion de matières résiduelles précisant la nature et la quantité estimée de matières résiduelles qui seront générées par l'activité sur une période donnée et leur mode de gestion ainsi que tout renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement avant de prendre sa décision.

«**25.** Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes, lesquelles peuvent notamment porter sur :

1° des mesures d'atténuation des impacts de l'activité sur l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes ainsi que des mesures de protection de la qualité de l'environnement, incluant des mesures visant à régir l'exploitation de l'installation, de l'établissement ou de l'activité visée;

2° un programme de suivi environnemental et la transmission de rapports de suivi, de même que toute autre mesure de surveillance et de contrôle, incluant l'installation d'équipement ou d'appareil à cette fin;

3° des mesures visant à respecter les caractéristiques et la capacité de support du milieu récepteur et de son écosystème;

4° la période au cours de laquelle une activité doit être réalisée;

5° la gestion des matières résiduelles;

6° les mesures de remise en état des lieux et la gestion postfermeture en cas de cessation des activités;

7° la formation d'un comité de vigilance;

8° des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'activité, notamment le choix d'une technologie particulière, un

procédé ou une source d'énergie, de même que des mesures visant à prendre en considération les impacts des changements climatiques sur l'activité.

Toutefois, avant de prescrire toute condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**26.** Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes, prescrire dans une autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement du gouvernement, pour l'un des motifs suivants :

1° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour respecter la capacité de support du milieu récepteur;

2° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour protéger la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes.

Le ministre peut, pour chacune des normes, conditions, restrictions ou interdictions qu'il peut prescrire en vertu du premier alinéa, prévoir dans l'autorisation une date pour leur mise en application en fixant des exigences et des échéances d'application.

Toutefois, avant de prescrire toute norme, condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Ce préavis doit également préciser les critères selon lesquels la norme, la condition, la restriction ou l'interdiction pourra être prescrite.

«**27.** L'autorisation, incluant les documents qui en font partie intégrante, contient les renseignements suivants :

1° la description de l'activité et sa localisation;

2° la description et la source des contaminants de même que les points de rejets dans l'environnement;

3° les conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à la réalisation de l'activité;

4° les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicables, telles que les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants ainsi que les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons.

Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les documents qui contiennent les renseignements mentionnés au premier alinéa ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables. Dans la même mesure, les études et autres analyses soumises par le demandeur et sur lesquelles se fonde l'autorisation délivrée par le ministre ont également un caractère public.

«**28.** En outre des cas prévus par la présente loi, le gouvernement peut prescrire, par règlement, pour toute activité ou catégorie d'activités qu'il détermine, une période de validité de l'autorisation. Toutefois, le ministre peut, pour toute activité qui n'est pas visée par un tel règlement, prescrire une période de validité lors de la délivrance de l'autorisation.

Le gouvernement peut également déterminer par règlement des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles l'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées. Un tel règlement peut également prévoir les dispositions de la présente loi qui sont applicables à un renouvellement d'autorisation.

«**29.** Sous réserve des sous-sections 2 et 3, lorsqu'un projet visé à l'article 22 a pour objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique, le ministre peut délivrer l'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation et permettre à une personne ou à une municipalité de déroger à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci.

Outre les renseignements et les documents prévus à l'article 23, cette demande d'autorisation doit également être accompagnée d'un protocole d'expérimentation décrivant, notamment, la nature, l'ampleur et les objectifs visés par le projet de recherche et d'expérimentation, son impact appréhendé sur l'environnement et, le cas échéant, les mesures de protection de l'environnement et de suivi des impacts requises.

En plus des éléments mentionnés à l'article 24, le ministre prend en considération dans le cadre de son analyse la pertinence des objectifs escomptés par le projet de recherche et d'expérimentation de même que la qualité des mesures proposées dans le protocole.

Le ministre fixe la durée de l'autorisation accordée à des fins de recherche et d'expérimentation. De plus, le titulaire d'une telle autorisation doit soumettre au ministre des rapports de ses activités selon la fréquence et les modalités déterminées par le ministre.

«**30.** Le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation, dans les cas suivants :

1° le changement est susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement;

2° le changement vise l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée;

3° le changement est incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

4° il s'agit d'une modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses;

5° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.

Le ministre peut, dans le cadre d'une demande de modification d'une autorisation relative à une activité visée à l'article 22, modifier toute condition, restriction ou interdiction prescrite pour une activité déjà autorisée dans le cadre du projet ou en imposer de nouvelles lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et protéger l'environnement.

«**31.** Les articles 23 à 26 et le premier alinéa de l'article 28 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande de modification faite en vertu de l'article 30.

Dans le cas d'une demande de modification d'une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation, le troisième alinéa de l'article 29 s'applique, avec les adaptations nécessaires. De plus, le protocole requis en vertu du deuxième alinéa de cet article doit être mis à jour par le demandeur, le cas échéant.

«**31.0.1.** Le titulaire d'une autorisation doit aviser le ministre dans les plus brefs délais de tout changement à ses coordonnées.

«**31.0.2.** Une autorisation délivrée en vertu de la présente sous-section est cessible. Cependant, le cédant doit, au préalable, transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.

En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration exigée par le ministre en vertu de l'article 115.8 et, le cas échéant, toute garantie ou assurance-responsabilité requise par règlement du gouvernement pour l'exercice de l'activité visée.

Dans les 30 jours suivant la réception des documents mentionnés aux premier et deuxième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée.

L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.

Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.

Une fois la cession de l'autorisation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant. De plus, toute garantie ou assurance-responsabilité fournie conformément au deuxième alinéa fait partie intégrante de l'autorisation.

Malgré le présent article, l'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation prévue à l'article 29 est incessible.

«**31.0.3.** Outre les motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque :

1° le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements;

2° le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux fins de l'analyse de la demande;

3° le ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**31.0.4.** Le titulaire de l'autorisation doit fournir au ministre, à sa demande, tous les renseignements nécessaires à l'évaluation de la conformité d'un rejet de contaminants aux normes prévues par règlement du gouvernement de même qu'aux conditions, restrictions ou interdictions prévues dans l'autorisation.

«**31.0.5.** Le titulaire d'une autorisation doit, dans le cas des activités ou des catégories d'activités déterminées par règlement du gouvernement et dans le délai qui y est prescrit, informer le ministre de la cessation totale des activités autorisées. En outre des mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par un tel règlement ou par l'autorisation, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, la gestion de matières résiduelles, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.

La cessation totale de l'activité emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue et qui concerne la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité ainsi que la gestion postfermeture. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions, restrictions et interdictions qu'il fixe.

« §2. — *Déclaration de conformité*

« **31.0.6.** Le ministre peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section.

La personne ou la municipalité doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débiter l'activité et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.

Les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu. Ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur.

Les activités déclarées conformément à la présente sous-section sont soustraites de l'application de la sous-section 1.

« **31.0.7.** La déclaration de conformité fournie au ministre doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du ministre, selon les modalités qui y sont déterminées.

Ce règlement peut notamment exiger que la déclaration soit signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, lequel doit attester que l'activité projetée satisfait aux conditions, restrictions et interdictions que peut déterminer le règlement du ministre. Il peut également exiger que cette déclaration soit accompagnée d'une garantie financière.

« **31.0.8.** Un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 peut également exiger la production, après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, d'une attestation de conformité aux conditions, restrictions et interdictions applicables, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, selon les modalités qui y sont prévues.

« **31.0.9.** Toute personne ou municipalité qui poursuit les activités d'un déclarant doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais et attester qu'elle poursuivra ces activités conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues par le règlement du ministre et lui fournir, le cas échéant, la garantie financière visée au deuxième alinéa de l'article 31.0.7.

«**31.0.10.** Les dispositions de la présente sous-section n’ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où une activité ayant fait l’objet d’une déclaration de conformité en application de la présente sous-section est réalisée en contravention de la présente loi ou de l’un de ses règlements.

De plus, la personne ou la municipalité qui exerce une activité en contravention aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées dans un règlement pris en vertu de l’article 31.0.6 est réputée exercer son activité sans l’autorisation requise en vertu de la sous-section 1 et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans ce cas.

«**31.0.11.** Le gouvernement peut exercer les pouvoirs prévus à la présente sous-section lorsqu’il prend un règlement en vertu de la présente loi visant à encadrer l’exercice d’une activité particulière.

« §3. — *Exemptions*

«**31.0.12.** Le ministre peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l’application de la sous-section 1 certaines activités visées à l’article 22.

Un tel règlement peut exempter de l’application des dispositions de cette même sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou municipalités ou d’activités qu’il détermine et prévoir, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d’activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d’un milieu.

Ce règlement peut également prévoir une méthodologie d’évaluation des impacts que le ministre peut appliquer pour évaluer si l’impact sur l’environnement d’une activité qui n’est pas exemptée en vertu du premier alinéa apparaît négligeable et, le cas échéant, la soustraire de l’obligation de faire l’objet d’une autorisation lorsque l’impact négligeable est confirmé par cette méthodologie. Ce règlement peut aussi prescrire les renseignements et les documents relatifs à l’activité qui doivent être fournis pour l’application de cette méthodologie.

Le ministre peut aussi, par règlement, soumettre des activités exemptées en vertu des premier ou deuxième alinéas à une déclaration d’activité selon la forme et les modalités qui y sont prescrites.

Un règlement pris en vertu du présent article peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur.

«**31.0.13.** Le gouvernement peut exercer les pouvoirs prévus à l’article 31.0.12 lorsqu’il prend un règlement en vertu de la présente loi visant à encadrer l’exercice d’une activité particulière.

«**31.0.14.** Le ministre peut, en tout ou en partie et selon les conditions, restrictions et interdictions qu’il détermine, soustraire une activité de l’application de tout ou partie des dispositions de la présente section ou d’un règlement pris en vertu de la présente loi lorsque sa réalisation est urgente afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Le ministre peut, en tout temps, modifier les conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa lorsqu’il l’estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l’environnement, de la santé de l’être humain ou des autres espèces vivantes. ».

17. La section IV.1 du chapitre I de cette loi en devient la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I.

18. L’article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «section et obtenir un certificat d’autorisation» par «sous-section et obtenir une autorisation».

19. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 31.1, du suivant :

«**31.1.1.** Le gouvernement peut, exceptionnellement et sur recommandation du ministre, assujettir à la procédure prévue dans la présente sous-section un projet qui n’est pas visé par l’article 31.1 dans l’un des cas suivants :

1° il est d’avis que les enjeux environnementaux que peut susciter le projet sont majeurs et que les préoccupations du public le justifient;

2° le projet implique une technologie nouvelle ou un nouveau type d’activités au Québec pour lesquels il est d’avis que les impacts appréhendés sur l’environnement sont majeurs;

3° il est d’avis que le projet comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques.

Le ministre doit, dans les trois mois suivant le dépôt d’une demande d’autorisation conformément à l’article 23, informer le demandeur de son intention de recommander au gouvernement d’assujettir le projet à la procédure prévue dans la présente sous-section.

Le ministre peut également assujettir un projet à la procédure prévue dans la présente sous-section lorsque le demandeur lui en fait la demande par écrit, en précisant les motifs à son soutien. ».

20. Les articles 31.2 et 31.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **31.2.** Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 doit déposer un avis écrit au ministre décrivant la nature générale du projet.

« **31.3.** À la suite de la réception de l'avis prévu à l'article 31.2, le ministre transmet à l'initiateur du projet, dans un délai raisonnable prescrit par règlement du gouvernement, une directive qui précise la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer.

Cette directive peut également prévoir le délai dans lequel l'étude d'impact doit être transmise au ministre. À défaut par l'initiateur de transmettre l'étude dans ce délai, le ministre peut actualiser la directive.

Le cas échéant, la directive doit tenir compte des conclusions de toute évaluation environnementale stratégique effectuée en application du chapitre V dans le cadre de l'élaboration du programme duquel découle le projet.

« **31.3.1.** Après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur du projet doit, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet de même que le dépôt au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de l'avis prévu à l'article 31.2 et de la directive du ministre. L'avis annonçant le début de l'évaluation doit également mentionner que toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et dans le délai prévu par règlement du gouvernement, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder.

À la suite de cette consultation, le ministre transmet à l'initiateur du projet et publie au registre des évaluations environnementales les observations et les enjeux soulevés qui devront être pris en compte dans l'étude d'impact.

« **31.3.2.** Après le dépôt au ministre de l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet, celui-ci la rend publique dans le registre des évaluations environnementales.

« **31.3.3.** Lorsque le ministre estime que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder selon la directive ou ne tient pas compte de manière satisfaisante des observations et des enjeux soulevés lors de la consultation prévue à l'article 31.3.1, il soumet à l'initiateur du projet ses constatations et lui indique les questions auxquelles il doit répondre dans son étude d'impact afin qu'elle soit recevable.

« **31.3.4.** Lorsque le ministre juge l'étude d'impact non recevable malgré les réponses fournies par l'initiateur du projet, le cas échéant, il lui transmet un avis à cet égard.

Cet avis met fin à l'évaluation environnementale du projet.

Avant que le ministre ne prenne une décision en vertu du premier alinéa, il doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**31.3.5.** Lorsque le ministre juge l'étude d'impact recevable, il indique par écrit à l'initiateur du projet d'entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement.

Une personne, un groupe ou une municipalité peut, durant cette période, demander au ministre la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement à ce projet.

À moins qu'il ne juge la demande frivole, notamment s'il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu'une consultation publique ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet, le ministre confie au Bureau un des mandats suivants :

1° tenir une audience publique, s'il juge que les préoccupations du public sont multiples;

2° tenir une consultation ciblée;

3° tenir une médiation, lorsqu'il juge que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées.

Lorsque l'étude d'impact est jugée recevable et que, de par la nature des enjeux que soulève un projet, la tenue d'une audience publique apparaît inévitable, le ministre peut mandater le Bureau de tenir cette audience sur le projet sans que l'initiateur n'ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa.

«**31.3.6.** Lorsque la médiation n'a pas permis d'en arriver à une entente entre les parties, le ministre peut mandater le Bureau de tenir une audience publique ou une consultation ciblée s'il estime que la nature des préoccupations soulevées lors de la médiation le justifie ou qu'une telle audience ou consultation pourrait apporter des éléments nouveaux utiles à l'analyse du projet.

«**31.3.7.** Au terme de chacun des mandats mentionnés au troisième alinéa de l'article 31.3.5, le Bureau fait rapport au ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite. ».

21. Les articles 31.5 à 31.7 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**31.5.** Lorsque le ministre juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement.

Le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.

Le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement ou de la santé et sur la recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi.

La décision est communiquée à l'initiateur du projet dans les meilleurs délais.

«**31.6.** Le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22, aux conditions qu'il détermine.

En outre, il peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2. Dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant.

«**31.7.** Le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.

L'article 31.4 s'applique à une demande de modification de l'autorisation faite au ministre.

Le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet. En ce cas, les dispositions de la sous-section 1 sont applicables à cette demande de modification, avec les adaptations nécessaires.

«**31.7.1.** Le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

En ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 qui sont applicables au projet, le cas échéant.

«**31.7.2.** Le gouvernement ou tout comité de ministres visé à l'article 31.5 peut également soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure.

En ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres doit délivrer une autorisation pour le projet et l'assortir des conditions, restrictions et interdictions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement. De plus, la décision doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction.

La période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement faisant l'objet d'une telle décision ne peut cependant excéder un an. Une décision prise en vertu du présent article ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet.

«**31.7.3.** Toute décision rendue par le gouvernement en vertu de l'un des articles 31.5, 31.7.1 et 31.7.2 lie le ministre lorsque celui-ci exerce par la suite les pouvoirs prévus aux sous-sections 1 et 2.

«**31.7.4.** Les articles 31.7.1 et 31.7.2 ne s'appliquent pas au territoire visé au deuxième alinéa de l'article 31.9. Le gouvernement peut toutefois, pour des motifs liés à la défense nationale, à la sécurité de l'État ou pour d'autres motifs d'intérêt public, soustraire exceptionnellement un projet, en tout ou en partie, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement applicable sur ce territoire. ».

22. L'article 31.8 de cette loi est modifié par le remplacement de «et prolonger, dans le cas d'un projet particulier, la période minimale de temps prévu par règlement du gouvernement pendant lequel on peut demander au ministre la tenue d'une audience publique» par «, la sécurité de l'État ou la localisation d'espèces menacées ou vulnérables».

23. L'article 31.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 est également soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée.».

24. L'article 31.9 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) déterminer le contenu minimal d'un avis prévu à l'article 31.2; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) déterminer, pour certaines catégories de projets, les paramètres à appliquer dans une étude d'impact afin d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et les mesures d'adaptation à ces impacts que peut nécessiter ce projet; »;

c) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) prescrire les modalités de l'information et de la consultation publique relative à toute demande d'autorisation pour certaines ou toutes catégories de projets visées à l'un des articles 22, 31.1 et 31.1.1, y compris la publication d'avis dans les journaux par l'initiateur de projet, la teneur et la forme de tels avis, le délai pendant lequel les personnes, les groupes et les municipalités peuvent faire des observations et demander la tenue d'une consultation publique en vertu de l'article 31.3.5 ou d'une médiation et le délai imparti au Bureau pour tenir une audience publique, une consultation ciblée ou une médiation et faire rapport; »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe *c.1*, de « des articles 31.2 à 31.5 » par « de la présente sous-section »;

e) par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) prescrire le mode de publicité des audiences publiques, des consultations ciblées et des médiations tenues par le Bureau et identifier les personnes auxquelles les rapports d'audience, de consultation et de médiation et les études d'impact doivent être transmis; »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « De même, le ministre peut modifier le délai imparti au Bureau par règlement pour tenir une audience publique, une consultation ciblée ou une médiation et faire rapport. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre propose au gouvernement, tous les cinq ans, une révision des dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa. En outre, un règlement pris en vertu de ce paragraphe peut prévoir toute mesure transitoire applicable à une activité qui devient assujettie à la procédure et pour

laquelle une demande d'autorisation faite conformément à l'article 22 est pendante. ».

25. La section IV.2 du chapitre I de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède la sous-section 2 par ce qui suit :

« SECTION III

« ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

« §1. — *Dispositions générales*

« **31.10.** L'exploitation d'un établissement industriel appartenant à l'une des catégories déterminées par règlement du gouvernement est soumise à une autorisation du ministre en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'autorisation relative à l'exploitation d'un tel établissement industriel, en outre des dispositions prévues à la sous-section 1 de la section II, et visent à encadrer l'exploitation de ces établissements, notamment en vue de favoriser une diminution de leurs rejets de contaminants dans l'environnement.

« **31.11.** Lorsque les normes réglementaires relatives aux mesures de surveillance et de contrôle, notamment les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants et les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons, ainsi que celles relatives à l'installation et à l'opération de tout appareil ou équipement destiné à mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant rejeté, sont insuffisantes pour assurer une surveillance et un contrôle adéquats du rejet de contaminants résultant de l'exploitation d'un établissement industriel, le ministre peut fixer dans l'autorisation toute exigence supplémentaire qu'il estime nécessaire.

Le ministre peut également prescrire dans l'autorisation toute modalité de transmission des états des résultats recueillis, le cas échéant.

« **31.12.** En outre de ce que le ministre peut prescrire dans une autorisation en vertu de l'article 25, il peut également prescrire l'obligation au titulaire d'effectuer des études relatives à la provenance des contaminants, à la réduction de leur rejet et à leurs impacts sur la qualité de l'environnement, les espèces vivantes et les biens de même que sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain, ainsi que des études relatives à l'analyse de risque et à l'élaboration de mesures de prévention et d'urgence environnementales.

« **31.13.** Après avoir analysé une demande d'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, si le ministre a l'intention de délivrer l'autorisation, il transmet au demandeur l'autorisation qu'il propose.

Le demandeur peut, dans les 15 jours de la date de la transmission de l'autorisation proposée, présenter ses observations écrites au ministre et lui demander des modifications au contenu de l'autorisation. Sur demande, ce délai peut être prolongé d'au plus 15 jours.

Si le ministre a l'intention de refuser la délivrance de l'autorisation, il doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai de 15 jours pour présenter ses observations écrites. Sur demande, ce délai peut être prolongé d'au plus 15 jours.

«**31.14.** Lorsque le ministre refuse d'intégrer dans l'autorisation tout ou partie des modifications soumises par le demandeur conformément au deuxième alinéa de l'article 31.13, il informe par écrit ce dernier, lors de la délivrance de l'autorisation, des motifs qui sous-tendent sa décision.

«**31.15.** Outre les renseignements prévus à l'article 27, l'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel contient les éléments suivants :

1° les normes relatives aux rejets de contaminants applicables, prévues par règlement du gouvernement;

2° les mesures nécessaires pour prévenir la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement;

3° tout programme correcteur exigé par le ministre en vertu de l'article 31.27, le cas échéant;

4° toute condition, restriction ou interdiction supplémentaire que le ministre peut prescrire en vertu de la présente section;

5° tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.

Le deuxième alinéa de l'article 27 s'applique aux renseignements et documents visés au premier alinéa.

«**31.16.** Le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit informer le ministre, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, de tout événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son autorisation ainsi que des mesures prises pour atténuer ou éliminer les effets de cet événement ou de cet incident.

«**31.17.** Le ministre peut, de sa propre initiative, modifier une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel dans les cas suivants :

1° les exigences supplémentaires fixées par le ministre en vertu de l'article 31.11 relativement au contrôle et à la surveillance du rejet de

contaminants, incluant notamment les modalités de transmission des états des résultats recueillis, doivent être ajustées afin de permettre un meilleur contrôle des sources de contamination;

2° une modification aux conditions, restrictions ou interdictions régissant l'exploitation de l'établissement est rendue nécessaire à la suite de l'autorisation d'une nouvelle activité visée à l'article 22 ou de la modification d'une activité autorisée.

Lorsque le gouvernement adopte, en vertu de la présente loi, un règlement applicable à l'exploitant d'un établissement industriel et que ce dernier est titulaire d'une autorisation relative à son exploitation, le ministre doit ajuster le contenu de cette autorisation afin de tenir compte de l'adoption des nouvelles normes réglementaires qui lui sont applicables.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**31.18.** Une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel est délivrée pour une période de cinq ans.

Dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement, le titulaire doit soumettre au ministre une demande de renouvellement de son autorisation, pour la même période.

Malgré l'expiration de la période prévue au premier alinéa, l'autorisation demeure valide tant qu'une décision relative à la demande de renouvellement de l'autorisation n'a pas été prise par le ministre.

Les articles 23 à 27 s'appliquent au renouvellement, avec les adaptations nécessaires.

«**31.19.** Les articles 31.11 à 31.14 s'appliquent à une demande de renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, avec les adaptations nécessaires. De la même manière, les articles 31.13 et 31.14 s'appliquent à une demande de modification de l'autorisation faite en vertu de l'article 30.

Toutefois, dans le cas où une consultation publique doit être tenue en vertu de l'article 31.20 ou 31.22, lorsque le ministre n'a pas l'intention d'intégrer dans l'autorisation tout ou partie des modifications soumises par le demandeur conformément au deuxième alinéa de l'article 31.13, il doit l'informer par écrit des motifs qui sous-tendent cette intention avant la publication de l'avis relatif à cette consultation.

«**31.20.** Dans le cas du premier renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, le ministre doit faire publier,

selon les modalités prévues par règlement du gouvernement, un avis annonçant la tenue d'une consultation publique portant sur la demande de renouvellement et rendre disponible le dossier de la demande pour une période d'au moins 30 jours.

Cet avis doit indiquer que tout groupe, personne ou municipalité peut, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, soumettre des commentaires au ministre.

Le ministre transmet une copie de cet avis au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement industriel.

Le dossier de la demande comprend l'autorisation proposée par le ministre de même que tout autre document déterminé par règlement du gouvernement.

«**31.21.** Lorsque le ministre a l'intention d'apporter des modifications au contenu de l'autorisation proposée à la suite de la période de consultation publique requise en vertu de l'article 31.20, il transmet au demandeur une proposition d'autorisation renouvelée, telle que modifiée, de même que les motifs qui sous-tendent ces modifications.

Le demandeur peut soumettre ses observations au ministre et lui demander des modifications au contenu de l'autorisation proposée dans un délai de 15 jours suivant la date de cette transmission. Sur demande, ce délai peut être prolongé d'au plus 15 jours.

Toutefois, si le ministre a l'intention de refuser de renouveler l'autorisation, il notifie au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Il transmet également cet avis dans le cas où il n'a pas l'intention d'intégrer dans l'autorisation renouvelée tout ou partie des modifications soumises par le demandeur.

«**31.22.** Dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les articles 31.20 et 31.21 relatifs au premier renouvellement d'une autorisation s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande de modification d'une autorisation faite par son titulaire en vertu de l'article 30 ainsi qu'à toute demande de renouvellement subséquente.

«**31.23.** En outre des motifs prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut suspendre ou révoquer, en tout ou en partie, une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel lorsque le titulaire ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant attribuable à l'exploitation de l'établissement ou pour en éliminer ou en prévenir les causes.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**31.24.** Lorsque le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel prévoit cesser partiellement ou totalement l'exploitation de cet établissement, il doit en aviser le ministre dans les délais déterminés par règlement du gouvernement. En outre des mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par règlement du gouvernement, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.

La cessation totale de l'exploitation d'un établissement industriel emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation relative à son exploitation, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue et qui concerne la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité ainsi que la gestion postfermeture. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions qu'il fixe.

De plus, le ministre peut suspendre ou révoquer une telle autorisation ou refuser une demande de modification ou de renouvellement de celle-ci lorsque le titulaire a cessé partiellement ses activités.

«§2. — *Dispositions particulières applicables aux établissements industriels existants*

«**31.25.** La présente sous-section prévoit des dispositions particulières régissant la délivrance de la première autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel existant requise en vertu de la présente section.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par «établissement industriel existant», l'établissement industriel qui est en exploitation à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 31.10 et assujettissant à l'application de la présente section la catégorie d'établissements industriels à laquelle il appartient.

«**31.26.** L'exploitant d'un établissement industriel existant doit soumettre au ministre une demande pour la délivrance d'une autorisation relative à son exploitation dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement.

À défaut par l'exploitant d'un établissement industriel existant de soumettre au ministre une demande d'autorisation conformément au premier alinéa, le ministre peut lui ordonner de cesser de rejeter dans l'environnement un contaminant résultant de l'exploitation de cet établissement tant que ne lui aura pas été soumise une demande d'autorisation conformément à cet alinéa.

Malgré l'article 115.4, l'ordonnance prend effet le trentième jour suivant la date de sa notification à l'exploitant de l'établissement industriel ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, à moins que l'exploitant ne soumette avant la prise d'effet de l'ordonnance une demande d'autorisation conformément au premier alinéa.

Les articles 31.11 à 31.15, 31.18, 31.20 et 31.21 s'appliquent à la délivrance d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement existant, avec les adaptations nécessaires.

«**31.27.** Lorsque, dans le cadre de l'analyse d'une demande formulée en vertu de la présente sous-section, le ministre constate que le demandeur d'autorisation ne respecte pas une norme relative au rejet de contaminants dans l'environnement prévue par règlement du gouvernement, il peut exiger que le demandeur lui soumette, dans les 60 jours suivant la date de la notification d'un avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis, un programme correcteur ayant pour but d'amener le demandeur à se conformer à cette norme à l'intérieur d'une période maximale de deux ans.

Le ministre peut, lors de la délivrance de l'autorisation, imposer le programme correcteur avec ou sans modification.

À défaut par le demandeur d'avoir soumis un programme correcteur dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut lui imposer, lors de la délivrance de l'autorisation, tout programme correcteur qu'il estime nécessaire pour amener le titulaire à se conformer à cette norme à l'intérieur d'une période maximale de deux ans et, à cette fin, fixer les conditions, exigences, échéances et modalités du programme.

«§3.—*Pouvoirs réglementaires*

«**31.28.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour :

1° déterminer la forme d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel;

2° fixer les droits annuels payables par le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, lesquels peuvent varier selon l'un ou plusieurs des facteurs suivants :

a) la catégorie de l'établissement industriel;

b) le territoire sur lequel est situé l'établissement industriel;

c) la nature ou l'importance des activités de l'établissement industriel;

d) la nature ou l'importance du rejet de contaminants résultant de l'exploitation de l'établissement industriel;

e) la période pendant laquelle l'exploitant est titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel;

3° déterminer les périodes au cours desquelles le paiement des droits annuels doit être effectué ainsi que les modalités de paiement;

4° soustraire de l'application d'une partie de la présente loi certaines catégories de constructions, travaux, ouvrages et activités réalisés sur tout ou partie du site d'un établissement industriel pour lequel une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel a été délivrée ainsi que certaines catégories de procédés industriels utilisés dans le cadre de l'exploitation de cet établissement. ».

26. La sous-section 2 de la section IV.2 du chapitre I de cette loi est modifiée par le remplacement de qui précède l'article 31.35 par ce qui suit :

« SECTION III.1

« OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT OU DE GESTION DES EAUX

« §1. — *Champ d'application*

« **31.32.** La présente section s'applique aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées et aux ouvrages municipaux de gestion des eaux déterminés par règlement du gouvernement.

« §2. — *Mesures d'encadrement*

« **31.33.** Le ministre détermine les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à l'exploitation d'un ouvrage visé à l'article 31.32.

Ces conditions, restrictions et interdictions visent notamment :

1° les normes relatives aux rejets de contaminants;

2° les normes de débordement;

3° les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul des rejets de contaminants;

4° les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles;

5° les normes relatives à l'installation et à l'opération de tout appareil ou de tout équipement;

6° l'imposition d'un programme correcteur dans les cas qui l'exigent;

7° l'imposition d'un plan directeur de gestion des eaux municipales dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

8° les mesures nécessaires pour prévenir la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement.

Le ministre délivre à cette fin une attestation d'assainissement.

Avant de délivrer une attestation en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Cet avis doit être accompagné de l'attestation qu'il envisage de délivrer.

«**31.34.** Le ministre peut exiger de l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article 31.32 toute étude ou expertise dont il estime avoir besoin pour déterminer les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à l'exploitation d'un tel ouvrage. ».

27. L'article 31.35 de cette loi est abrogé.

28. Les articles 31.36 à 31.40 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**31.36.** Lorsqu'il détermine les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à l'exploitation d'un ouvrage visé à l'article 31.32, le ministre tient compte des facteurs suivants :

1° la catégorie à laquelle appartient l'ouvrage ainsi que son emplacement géographique;

2° la nature, la quantité, la qualité et la concentration de chaque contaminant rejeté dans l'environnement et provenant de l'exploitation de l'ouvrage visé;

3° la nature, la provenance et la qualité des eaux traitées par l'ouvrage visé;

4° les impacts du rejet de contaminants sur la qualité de l'environnement, les espèces vivantes, les écosystèmes et les biens ainsi que sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain.

«**31.37.** Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes, établir dans l'attestation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement du gouvernement, pour l'un des motifs suivants :

1° il juge que les normes applicables sont insuffisantes pour respecter la capacité de support du milieu récepteur;

2° il juge que les normes applicables sont insuffisantes pour protéger la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes.

Le ministre peut, pour chacune des normes, conditions, restrictions ou interdictions qu'il peut établir en vertu du premier alinéa, prévoir dans l'attestation une date pour leur mise en application en fixant des exigences et des échéances d'application.

Toutefois, avant de prescrire toute norme, condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Ce préavis doit également préciser les critères selon lesquels la norme, la condition, la restriction ou l'interdiction pourra être prescrite.

«**31.38.** L'exploitant d'un ouvrage visé à l'article 31.32 doit :

1° respecter les normes, conditions, restrictions et interdictions applicables à son ouvrage;

2° fournir, à la demande du ministre, tous les renseignements nécessaires à l'évaluation de la conformité de l'ouvrage avec les normes prévues par règlement du gouvernement ainsi que celles déterminées par le ministre en vertu de la présente section.

«**31.39.** Le ministre doit modifier une attestation d'assainissement et ajuster tout programme correcteur applicable dans les cas suivants :

1° les normes prévues par règlement sont modifiées;

2° les conditions, les restrictions, les interdictions ou les normes particulières prévues dans une autorisation délivrée en vertu de la présente loi ont des répercussions sur le contenu de l'attestation.

Il peut également modifier une telle attestation dans les cas suivants :

1° l'exploitant visé lui a soumis une demande de modification;

2° les normes relatives à l'installation et à l'opération d'appareil ou d'équipement utilisé aux fins de réduire ou d'éliminer le rejet de contaminants doivent être ajustées afin de permettre un meilleur contrôle de l'exploitation des ouvrages visés;

3° les méthodes ou les normes relatives au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants, y compris les modalités de transmission des états des résultats recueillis, doivent être ajustées afin de permettre un meilleur contrôle des sources de contamination;

4° une installation de gestion ou de traitement des eaux est cédée à une municipalité ou est raccordée à un ouvrage exploité par une municipalité et elle a des répercussions sur le contenu de l'attestation.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

« **31.40.** L'attestation d'assainissement doit faire l'objet d'un exercice de révision par le ministre tous les 10 ans.

Si des modifications sont requises au terme de cette révision, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

« **31.40.1.** Lorsque le ministre reçoit une demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 22 qui concerne un élément d'un ouvrage visé à la présente section ou qui peut avoir un impact sur celui-ci, il doit tenir compte, dans l'analyse de cette demande, outre les éléments prévus à l'article 25, des conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à l'ouvrage en vertu de la présente section. ».

29. L'article 31.41 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1° et 2°;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « déterminer », de « le contenu et »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande de modification d'une attestation d'assainissement ainsi que les documents qui doivent y être inclus et prescrire les renseignements qui doivent y être contenus; »;

4° par la suppression du paragraphe 5°;

5° par le remplacement du paragraphe 6.1° par le suivant :

« 6.1° fixer, pour un exploitant d'un ouvrage visé à l'article 31.32, des droits annuels pouvant varier selon la nature ou l'importance du rejet de contaminants résultant de l'exploitation de l'ouvrage; »;

6° par la suppression du paragraphe 7°;

7° par le remplacement, dans les paragraphes 8° et 9°, de « titulaire d'une attestation d'assainissement » par « exploitant d'un ouvrage visé à l'article 31.32 »;

8° par la suppression des paragraphes 9.1° à 15°;

9° par le remplacement du paragraphe 16° par le suivant :

« 16° soustraire certaines catégories d'ouvrages municipaux d'assainissement ou de gestion des eaux de l'application de la présente section; »;

10° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 17° déterminer les cas où le ministre peut imposer un plan directeur de gestion des eaux municipales et les modalités applicables à la transmission, aux effets et à l'entrée en vigueur d'un tel plan. ».

30. La section IV.2.1 précédant l'article 31.42 de cette loi est renumérotée IV.

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.50, du suivant :

« **31.50.1.** Si le ministre est fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 peuvent être présents dans un terrain concerné par un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de l'article 22 et pour lequel les dispositions des articles 31.51 ou 31.53 ne sont pas applicables, il peut exiger, dans le cadre de l'analyse de la demande, qu'une étude de caractérisation du terrain lui soit soumise.

Si l'étude révèle la présence de contaminants qui sont susceptibles de porter atteinte à la santé de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général ainsi qu'aux biens, le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui soumette les mesures qu'il entend prendre pour les protéger, telles que le retrait de tout ou partie des contaminants ou leur confinement.

Le ministre peut prescrire dans l'autorisation du projet toute condition, restriction ou interdiction relative aux mesures visées au deuxième alinéa. ».

32. L'article 31.51 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « définitivement ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.51, des suivants :

« **31.51.0.1.** Lorsqu'une personne ou une municipalité projette de changer l'utilisation d'un terrain ayant fait l'objet d'une étude de caractérisation conformément au premier alinéa de l'article 31.51 et que cette étude révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, cette personne ou municipalité peut présenter au ministre, pour son approbation, le plan de réhabilitation requis en vertu du deuxième alinéa de cet article, en lieu et place de celui qui a cessé ses activités sur le terrain.

Dans ce cas, les dispositions de la sous-section 3 de la présente section s'appliquent à cette personne ou municipalité.

À défaut par la personne ou la municipalité visée au premier alinéa de mettre en œuvre, en tout ou en partie, les mesures prévues au plan de réhabilitation dans les délais prévus au calendrier d'exécution, celui qui a cessé ses activités sur le terrain est tenu de remédier à ce défaut en fonction des valeurs limites réglementaires qui lui sont applicables en vertu de l'article 31.51. Si ces valeurs sont différentes de celles applicables au plan de réhabilitation approuvé par le ministre, celui qui a cessé ses activités doit soumettre au ministre, pour approbation, un plan modifié en conséquence. L'article 31.60 s'applique à cette modification, avec les adaptations nécessaires.

«**31.51.0.2.** L'approbation d'un plan de réhabilitation en vertu du premier alinéa de l'article 31.51.0.1 est subordonnée au dépôt d'une assurance ou de toute autre forme de garantie financière qui satisfait aux exigences fixées par règlement du gouvernement, laquelle est destinée à couvrir les frais liés à la réalisation d'un plan de réhabilitation en fonction des valeurs limites réglementaires qui sont applicables en vertu de l'article 31.51. ».

34. L'article 31.54 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression de « , accompagné d'un calendrier d'exécution, »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il doit enfin être accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain. ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.54, du suivant :

«**31.54.1.** Lorsque la réalisation d'un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de l'article 22 implique également le changement d'utilisation d'un terrain suivant les dispositions de la présente sous-section, le ministre ne peut délivrer cette autorisation avant d'avoir reçu du demandeur l'étude de caractérisation requise en vertu de l'article 31.53.

Lorsque sont présents dans le terrain des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, l'autorisation du projet est subordonnée à l'approbation, par le ministre, du plan de réhabilitation exigé en vertu de l'article 31.54, lequel fait partie intégrante de l'autorisation. ».

36. L'article 31.65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « payer, », de « de même que les motifs pouvant entraîner le retrait temporaire ou permanent d'un expert de cette liste, ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.68, des suivants :

«**31.68.1.** Le gouvernement peut, par règlement, désigner des mesures de réhabilitation de terrains contaminés qui, aux conditions, restrictions et

interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité. Les dispositions de ce règlement peuvent notamment varier en fonction des types de contaminants présents dans un terrain, des caractéristiques d'un milieu et des méthodes utilisées.

La déclaration de conformité doit être produite au ministre au moins 30 jours avant la mise en œuvre des mesures de réhabilitation et être signée par un expert visé à l'article 31.65, lequel doit attester que la réhabilitation sera réalisée conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues par le règlement du gouvernement.

Cette déclaration doit également comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, selon les modalités qui y sont déterminées.

De plus, dès l'achèvement des travaux, le déclarant doit transmettre au ministre une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que la réhabilitation a été réalisée conformément aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.

«**31.68.2.** Celui qui réalise des mesures requises pour la réhabilitation d'un terrain conformément à l'article 31.68.1 n'est pas tenu de soumettre au ministre un plan de réhabilitation de ce terrain en application des dispositions de la présente section.

«**31.68.3.** Les dispositions des articles 31.68.1 et 31.68.2 n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où les mesures de réhabilitation d'un terrain visées par une déclaration de conformité faite en application de ces articles sont réalisées en contravention de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

De plus, la personne ou la municipalité qui réalise la réhabilitation d'un terrain en contravention aux conditions, restrictions et interdictions prévues dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 31.68.1 est réputée réaliser cette réhabilitation sans l'approbation d'un plan de réhabilitation par le ministre requise en vertu de la sous-section 1 et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans ce cas. ».

38. L'article 31.69 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2.1°, de « définitive ».

39. L'article 31.74 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « des articles 31.85 et 31.86 ainsi que ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 31.75, du suivant :

«**31.74.1.** Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section s'appliquent, en outre de celles prévues aux sous-sections 1 et 4 de la section II, à tout prélèvement d'eau. ».

41. L'article 31.75 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Les prélèvements d'eau suivants ne sont pas assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 22 : »;

b) par la suppression du paragraphe 3°.

42. L'article 31.76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le pouvoir d'autorisation dévolu au ministre par la présente sous-section » par « Tout pouvoir d'autorisation visé par la présente loi relatif à un prélèvement d'eau » et de « du changement climatique » par « des changements climatiques »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « que prend le ministre » par « prise »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Au surplus, une telle décision tient compte, outre les éléments prévus à l'article 24, des observations communiquées par le public relativement à ce prélèvement d'eau ainsi que des conséquences du prélèvement sur :

1° les droits d'utilisation d'autres personnes ou municipalités, à court, moyen et long terme;

2° la disponibilité et la répartition des ressources en eau, dans le but de satisfaire ou de concilier les besoins actuels ou futurs des différents usagers de l'eau;

3° l'évolution prévisible des milieux rural et urbain, en lien notamment avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou du plan de développement de toute municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine concernée par le prélèvement, ainsi que sur l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau;

4° le développement économique d'une région ou d'une municipalité. ».

43. Les articles 31.77 et 31.78 de cette loi sont abrogés.

44. L'article 31.79 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **31.79.** Les articles 23 à 27 s'appliquent au renouvellement d'une autorisation relative à un prélèvement d'eau prévue par la présente loi.

« **31.79.1.** Le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut refuser la délivrance ou le renouvellement de l'autorisation relative à un prélèvement d'eau s'il est d'avis que ce refus sert l'intérêt public.

Ils peuvent aussi modifier de leur propre initiative une autorisation relative à un prélèvement d'eau pour le même motif.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le gouvernement doit accorder au demandeur ou au titulaire de l'autorisation un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations écrites.

Également, avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

45. L'article 31.80 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Lorsqu'il décide de délivrer une autorisation relative à un prélèvement d'eau, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction portant sur : ».

46. L'article 31.82 de cette loi est abrogé.

47. L'article 31.83 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.83.** Le titulaire d'une autorisation relative à un prélèvement d'eau doit informer le ministre, dans le délai prescrit par règlement, de la cessation définitive de son prélèvement.

Le ministre peut imposer au titulaire toute mesure :

- 1° pour éviter de porter atteinte aux droits d'autres utilisateurs;
- 2° pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement;
- 3° pour assurer le démantèlement d'équipements et d'installations;
- 4° pour assurer un suivi environnemental.

La cessation définitive du prélèvement d'eau emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation visant ce prélèvement, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue concernant cette cessation. Toutefois, le ministre

peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions qu'il fixe. ».

48. Les articles 31.84 à 31.87 de cette loi sont abrogés.

49. L'article 31.104 de cette loi est renuméroté 46.0.1 et il est déplacé immédiatement après l'article 46. Il est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « présente sous-section ou de l'Entente » par « sous-section 2 ou de l'Entente visée à l'article 31.88 ».

50. L'intitulé de la sous-section 4 qui précède l'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« §4. — *Installation de gestion ou de traitement des eaux* ».

51. L'article 32 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« 1. CHAMP D'APPLICATION

« **32.** Les dispositions des articles 32.3 à 45.3.4 s'appliquent, en outre de celles prévues à la sous-section 1 de la section II, à l'établissement, à la modification ou à l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux, notamment un système d'aqueduc ou d'égout, un système de gestion des eaux pluviales ainsi qu'un dispositif ou une installation destiné au traitement des eaux ou au contrôle de leur débit. ».

52. Les articles 32.1 et 32.2 de cette loi sont abrogés.

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 32.3, de ce qui suit :

« 2. MESURES D'ENCADREMENT PARTICULIÈRES ».

54. L'article 32.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Outre les exigences établies par tout règlement du gouvernement, le demandeur d'une autorisation relative à une installation de gestion ou de traitement des eaux qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire doit soumettre à l'appui de sa demande un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle l'installation est située attestant que cette municipalité ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation pour le secteur desservi par cette installation. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du permis, le sous-ministre » par « de l'autorisation, le ministre »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

55. L'article 32.4 de cette loi est abrogé.

56. L'article 32.5 de cette loi est renuméroté 45.3.1 et est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « le système d'aqueduc ou d'égout d'une personne » par « l'installation de gestion ou de traitement des eaux d'un autre exploitant »;

b) par le remplacement de « aux abonnés » par « aux personnes desservies »;

c) par le remplacement de « entre les abonnés ou entre les abonnés et cette personne » par « entre les personnes desservies ou entre ces personnes et l'exploitant »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « un tel système » par « une telle installation »;

b) par le remplacement de « d'installer un nouveau système d'aqueduc ou d'égout » par « de mettre en place une nouvelle installation »;

c) par le remplacement de « cette installation » par « cette mise en place ».

57. Les articles 32.6 et 32.7 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **32.6.** En outre des conditions, des restrictions et des interdictions que le ministre peut prescrire en vertu de l'article 25 lorsqu'il autorise une municipalité à exécuter des travaux pour une installation de gestion ou de traitement des eaux dans un secteur desservi par une installation exploitée par le titulaire d'une autorisation, le ministre peut imposer l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des ouvrages existants.

« **32.7.** L'exploitant d'une installation de gestion ou de traitement des eaux ne peut en cesser l'exploitation sans soumettre au préalable au ministre, pour approbation, les mesures de remplacement qui seront mises en place pour assurer, à l'égard des personnes desservies, le maintien de leur approvisionnement en eau, le traitement de leurs eaux ou le contrôle des débits d'eaux ainsi que le calendrier de mise en œuvre associé à ces mesures.

L'exploitant doit maintenir son installation en exploitation jusqu'à ce que les mesures de remplacement approuvées soient effectives.

Dans l'exercice du pouvoir d'approbation prévu au premier alinéa, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire et modifier les mesures qui lui sont soumises ou leur calendrier de mise en œuvre.

Avant de prendre une décision en vertu du troisième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

58. L'article 32.8 de cette loi est abrogé.

59. L'article 32.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.9.** Malgré toute convention particulière, le ministre peut, à la demande d'une personne desservie, approuver, avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, les taux imposés à une personne ou à un regroupement de personnes dont l'immeuble est desservi par une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par règlement du gouvernement lorsque cette installation n'est pas exploitée par une municipalité ou lorsqu'elle est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire.

Avant d'apporter des modifications ou de prescrire des conditions en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

60. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Un terrain d'amusement, de camping, de roulottes ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires de villégiature, une colonie de vacances, une plage publique ou un parc de maisons mobiles doit, avant d'être aménagé ou, selon le cas, d'être exploité, être pourvu d'une installation de gestion ou de traitement des eaux autorisée en vertu de la présente loi, à moins que cette installation ne soit conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement.

De même, le promoteur d'un développement domiciliaire ou de villégiature défini par règlement du gouvernement ne peut obtenir un permis de lotissement d'une municipalité avant d'avoir soumis au ministre le plan qu'il souhaite mettre en place pour assurer l'alimentation en eau du développement ainsi que sa gestion des eaux et leur traitement, à moins que son développement ne soit conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement.

Le ministre approuve, avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, le plan visé au deuxième alinéa.

Avant d'apporter des modifications ou de prescrire des conditions en vertu du troisième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

61. L'article 34 de cette loi est renuméroté 45.3.2 et est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un système d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux » par « une installation de gestion ou de traitement des eaux »;

b) par le remplacement de « l'extension du système » par « l'extension de l'installation »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « gestion des eaux usées » par « gestion ou de traitement des eaux »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« À défaut d'entente, la Commission municipale fixe les taux de vente d'eau ou du service de gestion ou de traitement des eaux entre les municipalités ou entre une municipalité et le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi. »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « un aqueduc, à un égout ou à une usine de traitement des eaux » par « une installation de gestion ou de traitement des eaux ».

62. L'article 35 de cette loi est renuméroté 45.3.3 et est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux » par « liés à la gestion ou au traitement des eaux ».

63. L'article 37 de cette loi est renuméroté 45.3.4 et est modifié par le remplacement de « un système d'aqueduc, d'égout, de traitement ou de pré-traitement des eaux ou à le raccorder » par « une installation de gestion ou de traitement des eaux ou à raccorder une telle installation ».

64. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **39.** Aucune taxe, aucun droit ni aucune redevance établi aux fins d'une installation de gestion ou de traitement des eaux ne peut être perçu des personnes desservies ou des autres bénéficiaires d'une telle installation si :

1° l'autorisation prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 n'a pas été délivrée, a été suspendue ou a été révoquée;

2° les taux imposés n'ont pas été approuvés par le ministre en vertu de l'article 32.9 dans les cas visés par règlement du gouvernement. ».

65. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout ou d'une usine de traitement des eaux ou pour l'installation ou la protection

d'une prise d'eau d'alimentation » par « la mise en place d'une installation de gestion ou de traitement des eaux ou l'aménagement ou la protection d'un site de prélèvement d'eau »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour tout autre exploitant d'une installation de gestion ou de traitement des eaux lorsqu'il ne peut acquérir à l'amiable une source d'approvisionnement d'eau ou un immeuble ou d'autres droits réels requis pour son installation. ».

66. L'article 42 de cette loi est abrogé.

67. L'article 45.2 de cette loi est renuméroté 46.0.2 et il est déplacé immédiatement avant la section VI du chapitre I.

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45.3, de ce qui suit :

« 3. POUVOIRS D'ORDONNANCE ».

69. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° classer les eaux;

2° définir des normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

3° déterminer des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau et des normes d'exploitation pour toute installation de gestion ou de traitement des eaux;

4° prohiber ou limiter le déversement, dans tout système d'égout ou tout système de gestion des eaux pluviales, de toute matière qu'il juge nuisible;

5° déterminer le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales;

6° régir la production, la vente, la distribution et l'usage de tout appareil de purification de l'eau et de tout produit ou matériau destiné à l'établissement ou à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux;

7° prescrire, relativement à toute embarcation à moteur, des normes sur l'échappement d'huile ou d'essence, sur l'élimination des matières résiduelles et sur les cabinets d'aisance;

8° prohiber ou limiter l'utilisation à des fins de plaisance des rivières ou des lacs par des embarcations à moteur afin de protéger la qualité de l'environnement;

9° déterminer des normes de construction en matière d'installation de gestion ou de traitement des eaux;

10° prohiber ou régir la distribution d'eau au volume destinée à la consommation humaine;

11° définir le sens de l'expression «développement domiciliaire ou de villégiature» qui se trouve à l'article 33;

12° établir les devoirs, droits et obligations des personnes desservies et des exploitants relativement au fonctionnement et à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire et prohiber les actes préjudiciables à son fonctionnement et à son exploitation;

13° établir les devoirs, droits et obligations des personnes desservies et des exploitants d'une installation de gestion ou de traitement des eaux exploitée par une municipalité lorsque la santé publique l'exige;

14° établir des catégories de personnes desservies ou d'exploitants;

15° établir des normes relativement au forage et à l'obturation des puits;

16° régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), notamment pour :

a) déterminer le nombre de personnes à partir duquel un prélèvement d'eau servant à leur alimentation est subordonné à l'autorisation du ministre malgré le fait que son débit maximum journalier soit inférieur à 75 000 litres par jour;

b) soustraire, dans les cas et conditions indiqués, tout prélèvement d'eau à l'application de la présente loi ou des règlements pris pour son application;

c) subordonner, dans les cas et conditions indiqués, tout prélèvement d'eau soustrait à l'autorisation du ministre à la délivrance d'un permis par la municipalité où est situé le site de prélèvement;

d) interdire, pour l'ensemble ou pour une partie du territoire du Québec, tout prélèvement destiné à satisfaire les besoins en eau d'une ou plusieurs catégories d'usages qu'indiquent les règlements et prévoir qu'une telle interdiction a effet même à l'égard des demandes d'autorisation qui, présentées avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction, n'ont pas encore fait l'objet, à cette date, d'une décision du ministre ou du gouvernement, selon le cas;

e) déterminer les cas et conditions dans lesquels plusieurs prélèvements d'eau, existants ou projetés, sont réputés constituer un seul et même prélèvement compte tenu notamment du lien hydrologique entre les eaux visées par les prélèvements, de la distance entre les sites de prélèvement ou de l'usage auquel sont destinées les eaux prélevées;

f) prescrire des normes sur la qualité de l'eau ou sur la quantité d'eau qui peut être prélevée dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, ou qui doit être retournée au milieu après usage et sur les conditions de ce retour, sur l'utilisation de l'eau prélevée ainsi que sur la préservation des écosystèmes aquatiques ou des milieux humides;

g) prescrire des normes sur l'installation et l'entretien d'équipements ou de dispositifs permettant de connaître la qualité de l'eau ou la quantité d'eau prélevée ou retournée au milieu;

h) déterminer les mesures ou plans que doit appliquer le titulaire d'une autorisation de prélèvement d'eau afin d'assurer la conservation et l'utilisation efficace de l'eau prélevée et prescrire les conditions dans lesquelles il doit rendre compte au ministre des résultats obtenus;

i) prescrire des règles de répartition des eaux de manière à concilier les intérêts ou les besoins des diverses catégories d'utilisateurs;

j) prescrire des normes applicables aux installations de prélèvement d'eau, à leurs aires d'alimentation et à leurs aires de protection;

k) prescrire, pour les cas où une norme oblige la délimitation de l'aire d'alimentation ou d'une aire de protection d'une installation de prélèvement d'eau, l'obligation pour le propriétaire ou pour toute autre personne qui a la garde d'un terrain susceptible d'être visé par cette délimitation d'en permettre le libre accès à cette fin à toute heure convenable, conditionnellement toutefois à ce que lui soit notifié un préavis d'au moins 24 heures de l'intention de pénétrer sur ce terrain ainsi qu'à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux;

l) prescrire les documents ou les renseignements qui doivent être transmis au ministre par celui qui prélève ou projette de prélever de l'eau, ainsi que les conditions de cette transmission, notamment les analyses de vulnérabilité d'une aire de protection ainsi que les études ou rapports sur l'impact réel ou potentiel, individuel ou cumulatif, de tout prélèvement ou projet de prélèvement sur l'environnement, sur les autres utilisateurs et sur la santé publique, et déterminer, parmi ces documents ou renseignements, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public;

17° déterminer les qualifications des personnes physiques affectées à l'opération des équipements municipaux d'assainissement des eaux. ».

70. L'article 46.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut également, par règlement, prévoir des modalités et des critères lui permettant de déterminer les émissions de gaz à effet de serre par défaut des émetteurs qui ne les ont pas déclarées ou dont la déclaration d'émissions ne peut être vérifiée de manière satisfaisante. ».

71. L'article 46.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « réalisé », de « , conformément au protocole pris en vertu du deuxième alinéa, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut, par règlement, établir des protocoles afin de déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires ainsi que les méthodes de réalisation et de quantification des réductions d'émissions de gaz à effet de serre de ces projets. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la *Gazette officielle du Québec* » par « sur le site Internet de son ministère ».

72. L'article 46.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mis en réserve » par « conservés ».

73. L'article 46.12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut suspendre tout droit d'émission sans donner à l'intéressé un avis préalable dans les cas suivants :

1° lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'intégrité du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre est en cause, notamment lorsqu'il constate que des transactions relatives à des droits d'émission sont irrégulières;

2° lorsqu'un émetteur ne satisfait pas à son obligation de couverture des émissions de gaz à effet de serre pour une période prévue par règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 46.6;

3° lorsqu'une entité avec laquelle une entente a été conclue en vertu de l'article 46.14 avise le ministre d'un cas visé au paragraphe 1°.

Dans les cas prévus au troisième alinéa, l'intéressé à qui est notifiée une telle décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen. ».

74. L'article 46.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer les personnes ou les municipalités pouvant faire une demande d'inscription au système et les qualités requises à cette fin ainsi que les motifs pour lesquels le ministre peut refuser une telle inscription; ».

75. L'article 46.16 de cette loi est abrogé.

76. L'article 46.17 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

77. L'article 48 de cette loi est abrogé.

78. L'article 49.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 25 » par « 115.4.1 »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 25 » par « 114 ».

79. L'article 53.1 de cette loi est abrogé.

80. L'article 53.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « liées à la planification régionale de la gestion des matières résiduelles. Plus particulièrement » par « . Notamment ».

81. L'article 53.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute municipalité régionale doit élaborer et maintenir en vigueur un plan de gestion des matières résiduelles. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commission » par « consultation publique ».

82. L'article 53.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 53.12. Cette délégation est toutefois subordonnée à l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « 53.16 ».

83. L'article 53.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « troisième alinéa de l'article 53.7 » par « deuxième alinéa de l'article 53.7 ».

84. L'article 53.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un projet de plan de gestion des matières résiduelles doit être adopté par résolution du conseil de la municipalité régionale. Cette résolution indique le délai à l'intérieur duquel le projet de plan sera soumis à la consultation publique. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Copie de cette résolution doit être transmise au ministre ainsi qu'à » par « Copies de cette résolution et du projet de plan de gestion doivent être transmises à ».

85. L'article 53.12 de cette loi est abrogé.

86. L'article 53.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.13.** La municipalité régionale doit élaborer une procédure de consultation publique pour tout projet de plan de gestion, laquelle doit comprendre la tenue d'au moins deux assemblées publiques sur le territoire d'application du plan. ».

87. L'article 53.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « un sommaire du projet de plan doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale concernée, accompagné d'un » par « la municipalité régionale rend public sur son site Internet et par tout autre moyen qu'elle juge approprié un sommaire du projet de plan ainsi qu'un ».

88. L'article 53.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commission » par « municipalité régionale »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À l'issue de ces assemblées, la municipalité régionale dresse un rapport des observations recueillies auprès du public et des modalités de la consultation publique. Ce rapport est rendu accessible au public dès sa transmission au conseil de la municipalité régionale. ».

89. L'article 53.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 jours qui suivent la réception du projet de plan, faire connaître à la municipalité régionale son avis sur la conformité de ce projet » par « 120 jours qui suivent la réception du projet de plan, transmettre à la municipalité régionale un avis de conformité du plan »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Après la réception d'un avis de conformité du ministre ou si le projet de plan est réputé conforme en vertu du troisième alinéa, la municipalité peut, par

règlement, adopter tel quel ce projet en tant que plan de gestion des matières résiduelles. ».

90. Les articles 53.18 et 53.19 de cette loi sont abrogés.

91. L'article 53.20 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « S'il » par « Si le ministre »;

b) par le remplacement de « avant l'entrée en vigueur du plan, notifier à la municipalité régionale concernée un avis de refus » par « dans les 120 jours qui suivent la réception du projet de plan, notifier à la municipalité régionale concernée un avis de non-conformité »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'avis précise les motifs de non-conformité ainsi que les modifications à apporter et à transmettre au ministre dans les délais indiqués. ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.20, des suivants :

« **53.20.1.** Dans le délai fixé par l'avis de non-conformité du ministre ou dans tout délai supplémentaire qu'il peut accorder, le conseil de la municipalité régionale doit remplacer le projet de plan par un nouveau projet conforme aux modifications demandées.

« **53.20.2.** Le ministre peut, dans les 60 jours qui suivent la réception du nouveau projet de plan, transmettre à la municipalité régionale un avis sur la conformité des modifications apportées.

Si le ministre ne s'est pas prononcé sur ces modifications dans les 60 jours qui suivent leur réception, le projet de plan modifié est réputé conforme à la politique du gouvernement.

Après la réception d'un avis de conformité du ministre ou si le projet de plan modifié est réputé conforme en vertu du deuxième alinéa, la municipalité peut, par règlement, adopter tel quel ce projet en tant que plan de gestion des matières résiduelles.

« **53.20.3.** Un plan de gestion entre en vigueur le jour de l'adoption, par le conseil de la municipalité régionale, du règlement prévu au quatrième alinéa de l'article 53.17 ou au troisième alinéa de l'article 53.20.2 ou à toute date ultérieure déterminée par ce règlement.

La municipalité régionale rend publics, sur son site Internet et par tout autre moyen qu'elle juge approprié, le plan de gestion des matières résiduelles ainsi qu'un sommaire de ce plan et un avis de son entrée en vigueur. ».

93. L'article 53.21 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut, au lieu et place de la municipalité régionale et en vue de s'assurer que le plan de gestion soit conforme à la politique du gouvernement ou pour prévenir toute atteinte à la santé ou à la sécurité publique, exercer les pouvoirs réglementaires de cette municipalité régionale dans les cas suivants :

1° la municipalité régionale n'a pas modifié son projet de plan de gestion dans le délai fixé par l'avis de non-conformité transmis en vertu de l'article 53.20 ou dans tout délai supplémentaire que le ministre a accordé;

2° les modifications apportées par la municipalité régionale au projet de plan ont également fait l'objet d'un avis de non-conformité du ministre. ».

94. L'article 53.22 de cette loi est abrogé.

95. L'article 53.23 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le plan de gestion doit être révisé tous les 10 ans par le conseil. À cette fin, il doit adopter, par résolution et au plus tard à la date du huitième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan de gestion, un projet de plan révisé.

Les articles 53.7 à 53.21 s'appliquent à la modification et à la révision du plan de gestion, avec les adaptations nécessaires. ».

96. L'article 53.31.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces personnes sont également tenues de payer une compensation aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services visés au premier alinéa que celles-ci fournissent. Les dispositions de la présente sous-section ainsi que celles de tout règlement pris pour son application s'appliquent à cette fin, avec les adaptations nécessaires. ».

97. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression de « , à l'exception de l'article 65 qui s'applique à ces matières ».

98. L'article 55 de cette loi est abrogé.

99. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement de « du certificat d'autorisation » par « de l'autorisation ».

100. L'article 65 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **65.** Une demande d'autorisation faite en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet de construction sur un

terrain qui a été utilisé, en tout ou en partie, comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou à des travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain doit être accompagnée d'une étude réalisée par une personne compétente dans le domaine et visant à :

- 1° évaluer la présence de matières résiduelles dans le terrain;
- 2° déterminer leur nature et les zones du terrain où il y a eu dépôt ou enfouissement de telles matières;
- 3° déterminer s'il y a présence de gaz dans le sol et, le cas échéant, évaluer leur risque de migration hors du terrain.

Lorsque cette étude confirme la présence de matières résiduelles dans le terrain, la personne ou la municipalité qui fait la demande d'autorisation doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis sur le registre foncier qui doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

- 1° les nom et adresse de la personne ou de la municipalité qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain;
- 2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage;
- 3° un résumé de l'étude, attesté par la personne compétente visée au premier alinéa, énonçant entre autres la nature des matières résiduelles présentes dans le terrain.

La personne ou la municipalité doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

« **65.1.** Dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation, le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui soumette les mesures qu'il entend prendre pour retirer tout ou partie des matières résiduelles du terrain ou pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens.

Le ministre peut prescrire dans l'autorisation toute condition, restriction ou interdiction relative aux mesures visées au premier alinéa qu'il estime indiquée ainsi qu'exiger toute garantie à ces fins.

« **65.2.** Lorsque l'autorisation prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, le titulaire doit, dans les meilleurs délais après la délivrance de

l'autorisation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de restriction d'utilisation contenant, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription;

2° le cas échéant, un exposé des travaux ou ouvrages à effectuer pour retirer les matières résiduelles ou pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens;

3° un énoncé des restrictions à l'utilisation du terrain, y compris les charges et obligations en résultant.

Le titulaire doit en outre transmettre sans délai au ministre ainsi qu'au propriétaire du terrain un double de l'avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

L'inscription de l'avis rend les restrictions d'usage opposables aux tiers, et tout acquéreur subséquent du terrain est tenu à toute charge et obligation relative à ces restrictions.

« **65.3.** Lorsque l'étude exigée en vertu de l'article 65 révèle la présence de matières résiduelles aux limites de propriété du terrain, la migration de gaz hors du terrain ou un risque sérieux d'une telle migration, la personne ou la municipalité qui a fait l'étude est tenue d'en aviser sans délai et par écrit le propriétaire du fonds voisin concerné. Une copie de cet avis doit également être transmise au ministre.

« **65.4.** Lorsque le terrain a fait l'objet de travaux ou d'ouvrages visant le retrait de matières résiduelles et qu'une étude réalisée subséquemment et transmise au ministre révèle l'absence de telles matières dans le terrain, toute personne ou municipalité visée à l'article 65 ou le propriétaire du terrain concerné peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de retrait de matières résiduelles.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 65.2 sont applicables à cet avis, avec les adaptations nécessaires. Cet avis fait également mention, le cas échéant, des restrictions à l'utilisation du terrain inscrites sur le registre foncier et devenues caduques du fait du retrait des matières résiduelles. ».

101. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 70.1, de ce qui suit :

« §1. — *Pouvoirs du ministre* ».

102. L'article 70.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

103. L'article 70.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **70.2.** Le préavis visé à l'article 115.4.1 est accompagné d'une copie de tout rapport d'analyse ou d'étude ou de tout autre rapport technique dont le ministre a tenu compte.

Le ministre transmet copie du préavis et de l'ordonnance au ministre de la Santé et des Services sociaux et au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve la matière dangereuse. ».

104. Les articles 70.3 et 70.4 de cette loi sont abrogés.

105. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.5, de ce qui suit :

« §2. — *Rejet accidentel*

« **70.5.1.** Quiconque est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de les récupérer dans les plus brefs délais et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place. Un règlement du gouvernement peut cependant déterminer dans quels cas et à quelles conditions des matières peuvent être maintenues dans le terrain concerné, notamment en raison de contraintes techniques ou opérationnelles.

« **70.5.2.** Dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain concerné. Ce règlement peut prescrire le contenu et les modalités applicables à la réalisation de cette étude.

Une telle étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.

« **70.5.3.** Celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu, s'il est informé de la présence de telles matières aux limites du terrain concerné ou de l'existence d'un risque sérieux de migration de ces matières hors de ce terrain susceptibles de compromettre un usage de l'eau, d'en aviser sans délai et par écrit le propriétaire du fonds voisin concerné. Copie de cet avis est aussi communiquée au ministre.

« **70.5.4.** Dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement doit requérir l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier selon les modalités prévues dans ce règlement.

L'avis de contamination doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain;

2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage;

3° le cas échéant, un résumé de l'étude de caractérisation énonçant, entre autres, la nature des matières dangereuses présentes dans le terrain.

Le responsable doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

« **70.5.5.** L'inscription sur le registre foncier d'un avis de décontamination peut être requise par celui qui est visé à l'article 70.5.4, ou par le propriétaire du terrain concerné, lorsque ce terrain a fait l'objet de travaux de décontamination et qu'une étude de caractérisation réalisée subséquemment a révélé l'absence de matières dangereuses.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 70.5.4 sont applicables à l'avis de décontamination, avec les adaptations nécessaires. Cet avis fait également mention, le cas échéant, des restrictions à l'utilisation du terrain inscrites sur le registre foncier et devenues caduques du fait de la décontamination.

L'étude de caractérisation mentionnée au premier alinéa doit être tenue à la disposition du ministre.

« §3. — *Registre et bilan* ».

106. L'article 70.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Doit tenir un registre contenant les renseignements prescrits par règlement du gouvernement, quiconque a en sa possession une matière dangereuse résiduelle qu'il a produite ou utilisée.

On entend par « matière dangereuse résiduelle », l'une des matières suivantes :

1° une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée mais mise au rebut;

2° une matière dangereuse ayant été utilisée mais qui ne l'est plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale;

3° une matière dangereuse ayant été produite ou détenue en vue de son utilisation mais qui est périmée;

4° une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée et qui apparaît sur une liste établie par règlement du gouvernement ou appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste. ».

107. L'article 70.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'époque prévue » par « aux périodes prévues »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le bilan annuel de gestion doit contenir une attestation de l'exactitude des renseignements donnés signée par la personne qui exerce l'activité ou, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique ou d'une municipalité, d'une personne autorisée à cette fin. ».

108. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.7, de ce qui suit :

« §4. — *Mesures d'encadrement particulières*

« **70.7.1.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'autorisation relative à la gestion de matières dangereuses, en outre des dispositions prévues à la sous-section 1 de la section II. ».

109. Les articles 70.8 et 70.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **70.8.** La possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois est soumise à l'obtention d'une autorisation du ministre conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22.

En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un plan de gestion des matières dangereuses préparé conformément au règlement du gouvernement.

Le plan de gestion doit contenir une attestation de l'exactitude des renseignements donnés et la signature de celui qui a la possession des matières dangereuses ou, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique ou d'une municipalité, d'une personne autorisée à cette fin.

« **70.9.** Sont également soumises à l'obtention d'une autorisation du ministre conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22 les activités suivantes :

1° l'exploitation, pour ses propres fins ou pour autrui, d'un lieu d'élimination de matières dangereuses ou l'offre d'un service d'élimination de matières dangereuses;

2° l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles;

3° l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles;

4° l'utilisation à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles;

5° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

Cette autorisation est aussi requise avant d'entreprendre l'exercice d'une activité relative à une matière dangereuse, autre que les activités visées au premier alinéa, s'il est susceptible d'en résulter un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement. ».

II0. Les articles 70.10, 70.11 et 70.12 de cette loi sont abrogés.

III. Les articles 70.13 et 70.14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **70.13.** En outre des renseignements prévus à l'article 27, l'autorisation contient également les matières dangereuses ou les catégories de matières dangereuses à l'égard desquelles le titulaire est autorisé à exercer l'activité.

« **70.14.** La période de validité d'une autorisation relative à la gestion de matières dangereuses visée au premier alinéa de l'article 70.9 est d'au plus cinq ans. Cette autorisation peut être renouvelée par le ministre, selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement.

Les articles 23 à 27 s'appliquent au renouvellement prévu au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires. ».

II2. Les articles 70.15, 70.16 et 70.17 de cette loi sont abrogés.

II3. L'article 70.18 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **70.18.** Le titulaire d'une autorisation relative à la gestion de matières dangereuses doit informer le ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, de la cessation totale ou partielle de ses activités. En outre des mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par un tel règlement, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, la gestion de matières dangereuses, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.

La cessation totale de l'activité emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation relative à la gestion de matières dangereuses, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue et qui concerne la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité ainsi que la gestion postfermeture.

Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions qu'il fixe.

« 70.18.1. Le ministre peut modifier, refuser de modifier ou de renouveler, suspendre ou révoquer l'autorisation relative à la gestion de matières dangereuses lorsque son titulaire a cessé partiellement des activités qui sont mentionnées à l'autorisation.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.».

II4. L'article 70.19 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par la suppression du paragraphe 4°;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « époques » par « périodes »;
- 3° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « et une demande d'autorisation visée à l'article 70.8, »;
- 4° par la suppression des paragraphes 8° à 15°.

II5. La section X.1 du chapitre I de cette loi est remplacée par ce qui suit :

« SECTION X.1

« POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES ET FRAIS EXIGIBLES

« 95.1. Le gouvernement peut adopter des règlements pour :

- 1° classer les contaminants et les sources de contamination;
- 2° soustraire des catégories de contaminants ou de sources de contamination à l'application de la présente loi ou de toute partie de celle-ci;
- 3° prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;
- 4° déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;
- 5° établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

6° régir ou prohiber l'usage de tout contaminant et la présence de tout contaminant dans un produit vendu, distribué ou utilisé au Québec;

7° définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

8° délimiter des territoires et prévoir des normes de protection et de qualité de l'environnement particulières applicables pour chacun d'eux, notamment pour tenir compte des caractéristiques d'un territoire, des effets cumulatifs de son développement, de la capacité de support des écosystèmes qui en font partie de même que des perturbations et pressions anthropiques sur les bassins versants présents sur celui-ci;

9° exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi toute personne ou municipalité ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou municipalités ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

10° exiger une attestation de conformité aux normes réglementaires, avant ou après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, ainsi que prévoir les conditions et modalités applicables;

11° mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

12° établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11° et portant, entre autres, sur la détermination des personnes ou municipalités tenues au paiement des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

13° déterminer les conditions et modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'accréditation ou de certification prévue en vertu de la présente loi, de même que les modalités applicables à toute demande de modification, de suspension ou de révocation, notamment par l'utilisation de formulaire déterminé, ces conditions et modalités pouvant varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité;

14° exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle fournisse une garantie financière pour, en cas de défaut, permettre au ministre de remplir toute obligation qui incombe à cette personne ou municipalité en application de la présente loi ou de ses règlements et dont le coût peut lui être imputé, et fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise; ce montant peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle la garantie est exigée;

15° exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle contracte une assurance responsabilité et en déterminer l'étendue, la durée, le montant, lequel peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle l'assurance est exigée, et les autres conditions qui s'y appliquent;

16° déterminer les personnes ou municipalités pouvant faire une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification ainsi que les qualités requises à cette fin;

17° déterminer les modalités d'application de l'article 115.8, notamment les conditions relatives à la production de la déclaration qui y est prévue ou les personnes ou municipalités qui sont soustraites à l'obligation de produire une telle déclaration;

18° déterminer les personnes habilitées à signer tout document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

19° déterminer la forme d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci;

20° prescrire les registres qui doivent être tenus et conservés par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par la présente loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que la période de leur conservation;

21° prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par la présente loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;

22° dans le cas où le responsable d'une source de contamination a, en application des articles 124.3 à 124.5, soumis et fait approuver par le ministre un programme d'assainissement, prescrire les droits annuels à payer par le responsable de la source de contamination, ou la méthode et les facteurs qui

s'appliquent pour le calcul de ces droits, ainsi que les périodes au cours desquelles le paiement des droits doit être effectué et les modalités de paiement. Ces droits annuels peuvent varier en fonction, notamment, de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- a) la catégorie de la source de contamination;
- b) le territoire sur lequel est située la source de contamination;
- c) la nature ou l'importance du rejet de contaminants dans l'environnement;
- d) la durée du programme d'assainissement;

23° déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse, de calcul ou de vérification de tout rejet d'un contaminant dans l'environnement;

24° prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de la présente loi;

25° prescrire que des prélèvements, des analyses, des calculs ou des vérifications doivent être effectués en tout ou en partie par une personne ou une municipalité accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de la présente loi et indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis au ministre;

26° régir ou prohiber la culture, la vente, l'usage et le transport d'espèces floristiques envahissantes déterminées et dont l'établissement ou la propagation dans l'environnement est susceptible de porter préjudice à l'environnement ou à la biodiversité;

27° exiger, pour certaines catégories déterminées de projets, d'activités ou d'industries susceptibles de porter atteinte à la surface du sol ou de détruire celle-ci, un plan de réaménagement du terrain de même que le versement de toute garantie, et prévoir les normes et les modalités applicables;

28° prévoir, pour les activités ou les catégories d'activités déterminées, des mesures à mettre en œuvre lors de leur cessation ainsi que des mesures de suivi et de gestion postfermeture;

29° prescrire toute mesure visant à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'exiger la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation à ces impacts.

Un règlement pris en vertu du présent article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre.

« **95.2.** Un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa de l'article 95.1 et prescrivant des droits ou redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau doit prévoir que ceux-ci sont portés au crédit du Fonds vert aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau, entre autres pour favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau, ainsi que pour la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.

De plus, un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa de l'article 95.1 et prescrivant des droits ou redevances de mise en décharge ou d'élimination peut prévoir que tout ou partie de ceux-ci sont versés à la Société québécoise de récupération et de recyclage aux fins de l'exécution de ses fonctions dans le domaine de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles.

« **95.3.** Le ministre peut, par règlement, déterminer :

1° les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

2° les frais exigibles de celui qui doit produire au ministre une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6.

Les frais visés au premier alinéa sont fixés sur la base des coûts engendrés par l'examen de ces documents.

Ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.

Le ministre peut pareillement fixer les modalités de paiement de ces frais ainsi que les intérêts exigibles en cas de non-paiement.

« **95.4.** Le ministre peut également, par règlement, déterminer les frais exigibles de toute personne ou municipalité qu'il détermine destinés à couvrir les coûts engendrés par des mesures de contrôle ou de surveillance, notamment ceux afférents à l'inspection d'installations ou à l'examen de renseignements ou de documents fournis au ministre.

Un tel règlement peut exempter du paiement des frais visés au premier alinéa, en tout ou en partie et aux conditions qu'il détermine, toute personne ou municipalité qui a mis en place un système de gestion de l'environnement répondant à une norme québécoise, canadienne ou internationale reconnue.

Les frais déterminés en application du premier alinéa sont établis en fonction de la nature des activités, des caractéristiques de son installation, de la nature, de la quantité ou de la localisation des rejets ou des matières entreposées, enfouies, transformées ou traitées.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 95.3 s'appliquent aux frais déterminés en vertu du présent article. ».

II6. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'intitulé de la section XI du chapitre I, de ce qui suit :

« CHAPITRE V

« ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

« **95.5.** Les programmes de l'Administration, incluant les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations qu'elle élabore, peuvent, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir des incidences environnementales, faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour tout projet de modification de ces programmes, avec les adaptations nécessaires.

Une telle évaluation a notamment pour objectif de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ainsi que des principes de développement durable prévus par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) lors de l'élaboration des programmes de l'Administration. Elle peut également, le cas échéant, avoir pour objectif de déterminer des conditions d'acceptabilité environnementale et sociale des projets découlant de ces programmes.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par l'«Administration», le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, un ministère, de même qu'un organisme du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Est assimilée à un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

« **95.6.** Un comité est constitué sous le nom de «Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques».

Ce comité est composé de cinq membres qui représentent le ministre responsable de l'application de la présente loi, le ministre responsable des affaires municipales, le ministre responsable des ressources naturelles, le ministre responsable de la santé et le ministre responsable des forêts, de la faune et des parcs. Chacun de ces ministres désigne le membre qui le représente et est responsable de sa rémunération.

Le ministre assure la coordination des activités du Comité.

« **95.7.** L'Administration qui entend procéder à une évaluation environnementale stratégique dans le cadre de l'élaboration d'un programme en avise le ministre au préalable, qui en informe ensuite le Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques.

« **95.8.** L'Administration doit rédiger un rapport de cadrage de l'évaluation environnementale stratégique, lequel vise à en définir la portée de même que la nature et l'étendue des consultations publiques à réaliser et doit comprendre tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.

Ce rapport est soumis pour avis au Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques, lequel doit donner ses commentaires, par écrit, dans les délais prévus par règlement du gouvernement. Si le Comité est d'avis que le rapport de cadrage est insatisfaisant, l'Administration doit le modifier en tenant compte des commentaires du Comité.

Une copie du rapport de cadrage final est transmise au Comité et au ministre.

« **95.9.** Lorsque le Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques est d'avis que le rapport de cadrage est satisfaisant, l'Administration doit ensuite produire un rapport environnemental préliminaire. Ce rapport doit tenir compte des commentaires du Comité, décrire les incidences environnementales anticipées du programme et comprendre tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.

« **95.10.** L'Administration doit soumettre le rapport environnemental préliminaire à une consultation publique ciblée ou élargie selon les modalités déterminées par le rapport de cadrage et, le cas échéant, par règlement du gouvernement.

L'Administration peut également demander au ministre de mandater le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir cette consultation. Les dispositions des articles 6.3 à 6.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux consultations tenues par le Bureau.

« **95.11.** À la suite de la consultation publique, l'Administration doit rédiger un projet de rapport environnemental final qui doit comprendre :

1° un compte rendu de la consultation publique incluant un résumé des observations et des commentaires reçus;

2° un résumé des ajustements qui seront apportés au programme pour tenir compte de l'évaluation environnementale stratégique;

3° le cas échéant, un énoncé des mesures de suivi des incidences environnementales identifiées;

4° tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.

L'Administration doit soumettre son projet de rapport au Comité sur les évaluations environnementales stratégiques, lequel peut, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, transmettre à l'Administration ses commentaires. Cette dernière doit, le cas échéant, réviser son rapport pour en tenir compte.

«**95.12.** L'Administration doit transmettre copie de son rapport environnemental final au ministre et ajuster son programme en fonction des conclusions de ce rapport.

«**95.13.** Le rapport de cadrage et le rapport environnemental final sont rendus publics par le ministre dans un registre des évaluations environnementales stratégiques tenu sur le site Internet de son ministère.

«**95.14.** Le ministre propose au gouvernement, tous les cinq ans, une révision des règlements pris en application du présent chapitre. ».

117. La section XI du chapitre I de cette loi en devient le chapitre XII du titre I.

118. L'article 96 de cette loi est renuméroté 118.12 et est remplacé par le suivant :

«**118.12.** Toute ordonnance émise par le ministre, à l'exception de celles visées à l'article 45.3.1, au deuxième alinéa de l'article 45.3.2 et aux articles 45.3.3, 49.1, 58, 61, 115.4.5 et 120, peut être contestée par la municipalité ou la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.

Il en est de même lorsque le ministre :

1° refuse de délivrer, de renouveler ou de modifier, en tout ou en partie, une autorisation, une accréditation ou une certification;

2° prescrit toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction lors de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification;

3° suspend ou révoque, en tout ou en partie, une autorisation, une approbation, une accréditation ou une certification;

4° s'oppose à la cession d'une autorisation;

5° approuve avec modifications un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV du chapitre IV ou refuse une modification d'un tel plan demandée en vertu de l'article 31.60;

6° fixe ou répartit des coûts ou des frais autres que ceux visés aux articles 45.3.1 ou 45.3.3;

7° refuse d'accorder des droits d'émission visés à la sous-section 1 de la section VI, refuse leur utilisation à des fins de couverture d'émissions de gaz à effet de serre, suspend, reprend ou annule de tels droits, détermine des émissions de gaz à effet de serre par défaut ou impose toute autre sanction en vertu de cette sous-section;

8° détermine une indemnité en vertu de l'article 61;

9° détermine toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction lors de la délivrance d'une attestation d'assainissement visée à la sous-section 2 de la section III ou modifie de sa propre initiative ou refuse de modifier une telle attestation;

10° prend une décision en vertu de l'article 115.10.1.

Dans le cas où le ministre approuve des taux avec modifications en vertu de l'article 32.9, l'exploitant peut contester cette décision devant le Tribunal.

Malgré le premier alinéa, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que le ministre en avait faite en vertu de l'article 31.79.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.81 pour prendre sa décision. ».

119. L'article 96.1 de cette loi est renuméroté 118.13 et est modifié par la suppression de « Les articles 98.1 et 98.2 ne s'appliquent toutefois pas à ce recours. ».

120. L'article 97 de cette loi est renuméroté 118.14 et est modifié par le remplacement de « 96 ou 96.1 » par « 118.12 ou 118.13 ».

121. L'article 98 de cette loi est renuméroté 118.15.

122. Les articles 98.1 et 98.2 de cette loi sont abrogés.

123. L'article 99 de cette loi est renuméroté 118.16 et est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 96.1 » par « 118.13 ».

124. L'article 100 de cette loi est renuméroté 118.17.

125. L'intitulé de la section XII du chapitre I de cette loi est supprimé.

126. Les articles 104, 104.1 et 105 de cette loi sont respectivement renumérotés 2.3, 2.4 et 2.5.

127. La section XIII du chapitre I de cette loi en devient le chapitre VI du titre I.

128. L'intitulé de la sous-section 1 qui précède l'article 106 de cette loi est supprimé.

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 113, de ce qui suit :

«SECTION I

«POUVOIRS ET ORDONNANCES ».

130. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

«114. Lorsqu'une personne ou une municipalité ne respecte pas une disposition de la présente loi, de l'un de ses règlements, d'une autorisation, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une attestation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de ceux-ci, notamment en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à cette personne ou municipalité l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :

1° cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;

2° diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement, de même qu'installer tout équipement ou appareil nécessaire à cette fin, le cas échéant;

3° démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;

4° remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;

5° mettre en œuvre des mesures compensatoires;

6° prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

Le ministre peut également, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la surveillance de la qualité de l'environnement, ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, toute catégorie ou type d'équipements ou d'appareils aux fins de mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant et obliger le responsable à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.

Le ministre peut en outre ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer les ouvrages qu'il juge nécessaires, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, pour lui permettre le prélèvement d'échantillons, l'analyse de toute source de

contamination ou l'installation de tout équipement ou appareil décrit à l'alinéa précédent. ».

131. L'article 114.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « déversé, émis, dégagé ou rejeté dans l'eau ou sur le sol, accidentellement ou contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements du gouvernement » par « rejeté dans l'eau ou sur le sol, accidentellement ou contrairement aux dispositions de la présente loi ou de l'un de ses règlements ».

132. L'article 114.3 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

133. L'article 115.0.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « émis, déposés, dégagés ou »;

b) par le remplacement de « publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général » par « , à l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « son émission, son dépôt, son dégagement ou »;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a pluralité de débiteurs. ».

134. L'article 115.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, partout où ceci se trouve, de « émis, déposés, dégagés ou »;

b) par le remplacement de « publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général » par « , à l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « de l'émission, du dépôt, du dégagement ou » ainsi que de la dernière phrase.

135. L'article 115.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 115.2. Le ministre peut déléguer à une personne qu'il désigne le pouvoir de prendre une ordonnance en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 114. Toutefois, cette personne ne peut prendre une telle ordonnance que lorsqu'elle est d'avis que les travaux, constructions, ouvrages ou autres

activités concernés représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement. Cette ordonnance est valide pour une période d'au plus 90 jours.

À cette occasion, il peut être ordonné à la personne ou à la municipalité concernée de prendre, dans le délai fixé, les mesures requises pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte.

Toute ordonnance rendue en vertu du présent article est alors réputée une ordonnance rendue par le ministre pour l'application de la présente loi ou de ses règlements. ».

136. L'article 115.3 de cette loi est abrogé.

137. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.3, du suivant :

« **115.3.1.** Le ministre peut ordonner à l'exploitant de toute carrière ou sablière qui a entrepris une telle exploitation avant le 17 août 1977 de préparer et de mettre en œuvre un plan de réaménagement du terrain selon les conditions qu'il indique. ».

138. L'article 115.4 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **115.4.** Toute ordonnance prise en vertu de la présente loi doit énoncer les motifs qui la sous-tendent et prend effet à la date de sa notification au contrevenant ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Le ministre informe de toute ordonnance prise en vertu de la présente loi le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité locale du territoire sur lequel celle-ci doit être exécutée.

« **115.4.1.** Avant de rendre une ordonnance en vertu de la présente loi, le ministre doit notifier à la personne ou à la municipalité visée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

« **115.4.2.** Malgré l'article 115.4.1, le ministre peut émettre une ordonnance en vertu de la présente loi sans notifier au préalable le préavis prévu à cet article lorsque l'ordonnance est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à l'être humain, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

La personne ou la municipalité à qui est notifiée une ordonnance visée au premier alinéa peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen.

« **115.4.3.** Toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble. Elle est alors opposable à tout

acquéreur dont le titre est inscrit subséquemment et celui-ci est tenu d'assumer les obligations imposées à l'ancien propriétaire aux termes de l'ordonnance.

« **115.4.4.** En cas de défaut de respecter une ordonnance prise en vertu de la présente loi, le coût lié à la mise en œuvre des mesures ordonnées par le ministre et encouru par ce dernier en vertu des pouvoirs conférés en vertu de l'article 113 constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil.

Il en est de même des montants dus au ministre en vertu des articles 115.0.1 et 115.1.

Les articles 2654.1 et 2655 du Code civil s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux créances visées aux premier et deuxième alinéas.

« **115.4.5.** Le ministre peut, après enquête, ordonner à une municipalité d'exercer les pouvoirs relatifs à la qualité de l'environnement que confère à cette municipalité la présente loi ou toute autre loi. ».

139. La sous-section 2 de la section XIII du chapitre I de cette loi en devient la section II du chapitre VI du titre I et son intitulé est remplacé par le suivant :

« REFUS, MODIFICATION, SUSPENSION ET RÉVOCATION
D'AUTORISATION ».

140. L'article 115.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, le modifier, le suspendre ou le révoquer» par «, pour tout ou partie d'un projet, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, la modifier, la suspendre ou la révoquer»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «un fait important pour la délivrance, le maintien ou le renouvellement du certificat» par «ou omis de déclarer un fait important pour la délivrance, le maintien, la modification ou le renouvellement de l'autorisation»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «certificat d'autorisation a été suspendu, révoqué» par «autorisation a été suspendue, révoquée».

141. L'article 115.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, le modifier, le suspendre ou le révoquer» par «, pour tout ou partie d'un projet, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, la modifier, la suspendre ou la révoquer»;

2° par le remplacement de «par le certificat» par «par l'autorisation», partout où cela se trouve.

142. L'article 115.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, le modifier, le suspendre ou le révoquer» par «, pour tout ou partie d'un projet, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, la modifier, la suspendre ou la révoquer»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «par le certificat», par «par l'autorisation».

143. L'article 115.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**115.8.** Pour l'application des articles 115.5 à 115.7, le demandeur ou le titulaire doit produire, comme condition de la délivrance, du maintien, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation, la déclaration prévue par règlement du gouvernement.

Le gouvernement ou le ministre peut également, aux mêmes fins, exiger toute information ou tout document supplémentaire, notamment quant aux infractions pénales ou aux actes criminels dont a été déclaré coupable le demandeur ou le titulaire ou l'un de ses prêteurs d'argent ou, s'il s'agit de personnes morales, l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou actionnaires.

Le présent article s'applique à quiconque veut se faire céder une autorisation, conformément à l'article 31.0.2, ou une accréditation, conformément à l'article 118.9. ».

144. L'article 115.10 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**115.10.** Le gouvernement ou le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet, modifier, suspendre, révoquer ou refuser de modifier ou de renouveler une autorisation dans les cas suivants :

1° le titulaire n'en respecte pas l'une de ses dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues;

2° le titulaire ne respecte pas une disposition de la présente loi ou de ses règlements;

3° le titulaire n'a pas débuté une activité dans le délai prévu à l'autorisation ou, à défaut d'un délai prescrit dans l'autorisation, dans les deux ans de sa délivrance.

«**115.10.1.** Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de la présente loi présente un risque sérieux pour la santé publique ou

pour l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente.

Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu de la présente loi. Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours.

Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable ne soit requise en application de la présente loi. Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.

« **115.10.2.** Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre fondée sur les motifs prévus au premier alinéa de l'article 115.10.1, pour des activités exercées dans le cadre d'un projet qu'il a autorisé et pour la période qu'il fixe ou de façon permanente :

1° modifier les normes particulières ou les conditions, restrictions ou interdictions régissant l'activité concernée;

2° imposer toute nouvelle norme particulière ou condition, restriction ou interdiction pour l'exercice de l'activité;

3° limiter ou faire cesser l'activité.

« **115.10.3.** Une décision prise par le ministre ou le gouvernement en vertu respectivement des articles 115.10.1 et 115.10.2 ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret. ».

145. L'article 115.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **115.11.** L'article 115.4.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute décision prise par le ministre en vertu de l'un des articles 115.5 à 115.10.1.

Également, avant de prendre une décision en vertu de ces articles, le gouvernement doit accorder au demandeur ou au titulaire de l'autorisation un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations écrites.

L'article 115.4.2 s'applique de même à toute décision du ministre ou du gouvernement, avec les adaptations nécessaires. ».

146. L'article 115.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « autorisation, approbation, permission ou attestation ou à tout certificat ou permis accordé » par « approbation, attestation, habilitation, accréditation ou certification accordée ».

147. L'article 115.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de « a penal proceeding is deemed to have priority » par « priority will be given to penal proceedings ».

148. L'article 115.14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après « served », de « on the person or municipality ».

149. La sous-section 3 de la section XIII du chapitre I de cette loi en devient la section III du chapitre VI du titre I.

150. L'article 115.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « being notified » par « notification ».

151. L'article 115.20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « that the applicant has the right to contest the decision before the Administrative Tribunal of Québec within the time prescribed for that purpose » par « the applicant's right to contest the decision before the Administrative Tribunal of Québec and the time limit for bringing such a proceeding »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « troisième » par « cinquième ».

152. L'article 115.23 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , fait défaut »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « refuse ou néglige de donner un avis, de fournir toute information, étude, recherche ou expertise, tout renseignement, rapport, bilan, plan ou autre document » par « de transmettre un avis ou de fournir toute information, étude, recherche, expertise ou tout renseignement, rapport, bilan, plan, programme ou tout document »;

c) par la suppression, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de « fait défaut »;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « ou 70.5.5 ».

153. L'article 115.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° de respecter toute norme particulière ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° fait défaut de soumettre au ministre les rapports d'activité prévus au quatrième alinéa de l'article 29, selon la fréquence et les modalités déterminées par le ministre;

« 2° ne fournit pas les renseignements que le ministre demande en vertu de l'article 31.0.4;

« 3° fait défaut d'aviser le ministre dans le cas prévu à l'article 31.0.9 ou 31.16, conformément aux conditions qui y sont prévues;

« 4° fait défaut de transmettre au ministre une attestation d'expert, conformément à l'article 31.48 ou au quatrième alinéa de l'article 31.68.1;

« 5° a la garde d'un terrain et n'en permet pas l'accès à un tiers tenu d'y accéder aux fins prévues à l'article 31.63;

« 6° fait défaut de former un comité chargé d'exercer la fonction prévue au premier alinéa de l'article 57;

« 7° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit. ».

154. L'article 115.25 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 10° par ce qui suit :

« 1° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21;

« 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.1 ou 118.6;

« 3° effectue un changement visé à l'article 30 ou 31.7 quant à une activité autorisée par le gouvernement ou le ministre sans obtenir, au préalable, une modification de son autorisation, conformément à ces articles;

« 4° ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en vertu de l'article 31.0.14, 31.6, 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2;

« 5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures que ce dernier lui impose, conformément à l'article 31.83;

« 6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec une disposition de la présente loi;

« 7° fait défaut de maintenir son installation en exploitation jusqu'à ce que les mesures de remplacement approuvées par le ministre soient effectives, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.7;

« 8° aménage ou exploite un lieu visé au premier alinéa de l'article 33 sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme aux dispositions de cet article;

« 9° perçoit une taxe, un droit ou une redevance en contravention avec l'article 39;

« 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui ne se conforme pas à une mesure imposée par le ministre en application de l'article 31.0.5, 31.24, 31.83 ou 70.18. ».

155. L'article 115.26 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° rejette ou permet le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, notamment en vertu de l'article 25, 26 ou 31.37, contrairement au premier alinéa de l'article 20;

« 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens;

« 3° est responsable d'un rejet accidentel de contaminants dans l'environnement et fait défaut de faire cesser ce rejet, conformément à l'article 21;

« 4° a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent des contaminants et fait défaut d'en aviser le propriétaire du fonds voisin ou d'envoyer copie de cet avis au ministre, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 31.52;

« 5° enfreint l'interdiction de transfert d'eau prescrite par l'article 31.90 ou 31.105;

« 6° fait défaut d'effectuer les prélèvements d'eau conformément à l'article 45.1 et de transmettre les échantillons recueillis à un laboratoire accrédité;

« 7° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le ministre conformément à un plan d'urgence élaboré en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère;

« 8° a fait l'étude exigée en vertu de l'article 65 et fait défaut d'aviser le propriétaire du fonds voisin ou d'envoyer copie de cet avis au ministre, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 65.3;

« 9° est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement et fait défaut :

a) soit de les récupérer, conformément à l'article 70.5.1;

b) soit d'en aviser le propriétaire du fonds voisin ou d'envoyer copie de cet avis au ministre, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 70.5.3;

« 10° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit;

« 11° réalise un projet, exerce ou poursuit une activité ou fait une chose alors que :

a) la délivrance ou le renouvellement de l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été refusé;

b) l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été suspendue ou révoquée;

« 12° exerce une activité ou fait une chose à l'encontre de toute autre décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi. ».

156. La section XIII.1 du chapitre I de cette loi en devient le chapitre VII du titre I.

157. L'article 115.29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° contrevient à l'article 31.0.1, au paragraphe 2° de l'article 31.38, à l'article 31.55, au troisième alinéa de l'article 31.59, à l'article 31.68, 50, 51, 52, 53.31, 64.3 ou 64.11, au troisième alinéa de l'article 65, à l'article 68.1 ou 70.5, au troisième alinéa de l'article 70.5.5 ou à l'article 70.6, 70.7 ou 124.4; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « de donner un avis ou de fournir de l'information, des renseignements, des études, des recherches, des expertises, des rapports, des plans » par « de transmettre un avis ou de fournir toute information, étude, recherche, expertise ou tout renseignement, rapport, bilan, plan, programme ».

158. L'article 115.30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par les suivants :

« 1° contrevient au quatrième alinéa de l'article 29, à l'article 31.0.4, 31.0.9 ou 31.16, au paragraphe 1° de l'article 31.38, à l'article 31.47 ou 31.48, au quatrième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article 31.58, au troisième alinéa de l'article 31.60, à l'article 31.63, au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 46.2, à l'article 46.10, 53.31.12 ou 56, au premier alinéa de l'article 57, à l'article 64.2 ou 64.10, au deuxième alinéa de l'article 65, au premier alinéa de l'article 65.2 ou 70.5.4 ou à l'article 123.1;

« 2° fait défaut de respecter toute norme particulière ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

« 3° ne respecte pas un programme correcteur imposé par le ministre en application de l'article 31.27;

« 4° fait défaut d'appliquer ou ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu de la présente loi; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 116.2 » par « 124.3 »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « 120.1, » de « lui nuit, »;

4° par la suppression du paragraphe 9°.

159. L'article 115.31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par les suivants :

« 1° contrevient à l'article 22, au premier alinéa de l'article 30, à l'article 31.1, 31.7, 31.10, 31.26, 31.51, 31.51.1, 31.53, 31.54 ou 31.57, au deuxième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article 31.75, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 32.7, à l'article 33, 39, 41 ou 43, au premier alinéa de l'article 46.6, à l'article 55, 66, 70.5.2, 70.8 ou 70.9, au premier alinéa de l'article 118.9, à l'article 154 ou 189;

« 2° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21;

« 3° ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en application de l'article 31.0.14, 31.6 ou 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2;

« 4° fait défaut de se conformer à une mesure imposée par le ministre en application de l'article 31.0.5, 31.24, 31.83 ou 70.18;

« 5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures qu'il lui impose conformément à l'article 31.83;

« 6° produit ou signe une fausse attestation requise en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

« 7° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autre forme d'autorisation requise par la présente loi ou ses règlements, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

« 8° fait une déclaration ou fournit une information fausse ou trompeuse afin d'obtenir une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification exigée en vertu de la présente loi ou de ses règlements. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une poursuite pénale est intentée contre un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) pour une infraction au paragraphe 6° du premier alinéa, le ministre en informe le syndic de l'ordre professionnel concerné. ».

160. L'article 115.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° contrevient à l'article 20, 31.52, 45, 45.1, 65.3, 70.5.1, 70.5.3 ou 83;

« 2° est responsable d'un rejet accidentel de contaminants dans l'environnement et fait défaut de faire cesser ce rejet, conformément à l'article 21; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « un plan d'urgence élaboré par le ministre » par « le ministre conformément à un plan d'urgence élaboré »;

3° par la suppression du paragraphe 5°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « refuse ou néglige » par « fait défaut »;

5° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° réalise un projet, exerce ou poursuit une activité ou fait une chose alors que :

a) la délivrance ou le renouvellement de l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été refusé;

b) l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été suspendue ou révoquée. ».

161. L'article 115.43 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *e* du paragraphe 5° du premier alinéa, de « ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.36 de cette loi ».

162. L'article 115.44 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Fonds vert », de « ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État ».

163. La section XIV du chapitre I de cette loi en devient le chapitre VIII du titre I et son intitulé est remplacé par le suivant :

« RÉCLAMATION ET RECOUVREMENT ».

164. L'article 115.48 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit « l'article 115.16 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Tout avis de réclamation doit énoncer le montant réclamé, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel il porte intérêt. S'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, l'avis de réclamation

doit faire mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision et le délai pour en faire la demande. Dans les autres cas, l'avis doit faire mention du droit de contester la réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 115.53 et à ses effets. La personne ou la municipalité concernée doit également être informée que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, une modification, une suspension ou une révocation de toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi ou de ses règlements et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Si l'avis de réclamation vise plus d'une personne ou municipalité, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs. ».

165. L'article 115.49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou, le cas échéant, la décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire » par « , autre que celui qui est notifié conformément à l'article 115.16, ».

166. L'article 116.1 de cette loi est renuméroté 123.4.

167. L'article 116.1.1 de cette loi est renuméroté 123.5 et est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

168. L'article 116.2 de cette loi est renuméroté 124.3.

169. L'article 116.3 de cette loi est renuméroté 124.4 et est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 116.2 doit faire publier, à deux reprises, un avis dans un quotidien distribué dans » par « 124.3 doit informer, par tout moyen que le ministre détermine, la population de »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « publication de ces avis » par « diffusion de cette information ».

170. L'article 116.4 de cette loi est renuméroté 124.5 et est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 116.3 et du délai de 15 jours suivant la publication du deuxième avis publié en vertu de l'article 116.3 » par « au troisième alinéa de l'article 124.4 et d'un délai de 15 jours suivant la diffusion de l'information à la population conformément au premier alinéa de cet article ».

171. L'article 117 de cette loi est renuméroté 121.3 et est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « à l'émission, au dépôt, au dégagement ou ».

172. L'article 118 de cette loi est renuméroté 121.4 et est modifié par le remplacement de « 117 » par « 121.3 ».

173. Les articles 118.0.1 à 118.2 de cette loi sont abrogés.

174. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.2, de ce qui suit :

**« CHAPITRE IX
« MUNICIPALITÉS ».**

175. L'article 118.3.1 de cette loi est renuméroté 115.4.6.

176. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.3.2, du suivant :

« 118.3.3. Tout règlement pris en vertu de la présente loi de même que les normes fixées en application du deuxième alinéa de l'article 31.5 prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre, auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Le ministre peut modifier ou révoquer une approbation délivrée en vertu du premier alinéa dans le cas où le gouvernement adopte un nouveau règlement relativement à une matière visée dans un règlement municipal déjà approuvé.

Avis de cette décision du ministre est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*. ».

177. Les articles 118.4 et 118.5 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

**« CHAPITRE X
« ACCÈS À L'INFORMATION ET REGISTRES »**

« 118.4. Toute personne ou municipalité a droit d'obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs copie des renseignements ou documents disponibles suivants :

1° tout renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants rejetés par une source de contamination ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement;

2° les études de caractérisation des sols et les évaluations des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines exigées en vertu de la section IV du chapitre IV;

3° les études, les expertises et les rapports exigés et visant à établir l'impact d'un prélèvement d'eau sur l'environnement, sur les autres usagers ou sur la santé publique;

4° les états des résultats relatifs au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants et tous les rapports et renseignements fournis au ministre en vertu de la section III du chapitre IV et des règlements pris en vertu de la présente loi;

5° les bilans annuels de gestion et les plans de gestion de matières dangereuses transmis au ministre en vertu des articles 70.7 et 70.8.

Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et ne s'applique pas aux renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.

« **118.5.** Le ministre tient un registre dans lequel sont rendus accessibles au public les documents et les renseignements suivants :

1° un avis de la réception de toute demande de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation d'autorisation soumise en vertu de la présente loi;

2° les autorisations, les accréditations et les certifications délivrées, modifiées et renouvelées en vertu de la présente loi, incluant tous les renseignements, documents, études et analyses mentionnés à l'article 27 ainsi que les autres renseignements, documents ou études faisant partie intégrante de celles-ci en vertu d'une autre disposition de la présente loi;

3° les avis de cession d'autorisation ou d'accréditation transmis en vertu de l'article 31.0.2 ou 118.9 ainsi que les décisions du ministre et les avis d'intention visés à ces mêmes articles;

4° les décisions relatives au refus de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, à la suspension et à la révocation d'une autorisation et les avis préalables à la prise de telles décisions;

5° les déclarations de conformité produites en vertu de l'article 31.0.6, incluant les documents produits à leur soutien, le cas échéant;

6° les déclarations d'activité prévues au quatrième alinéa de l'article 31.0.12;

7° les autorisations proposées par le ministre en application de la section III du chapitre IV relatives à l'exploitation d'un établissement industriel et les observations du demandeur sur ces propositions;

8° tous les commentaires transmis pendant la période de consultation du dossier prévue aux articles 31.20 et 31.22 relativement à l'exploitation d'un établissement industriel;

9° les plans de réhabilitation approuvés ou modifiés en vertu de la section IV du chapitre IV;

10° les attestations transmises en vertu de l'article 31.48;

11° les déclarations de conformité relatives à certaines mesures de réhabilitation produites conformément à l'article 31.68.1, incluant les documents produits à leur soutien, le cas échéant;

12° les attestations d'assainissement délivrées ou modifiées en vertu de la section III.1 du chapitre IV;

13° les ordonnances et les avis préalables à l'émission d'une ordonnance rendus en vertu de la présente loi;

14° les recours formés en vertu du chapitre V;

15° les programmes d'assainissement soumis ou approuvés en vertu de l'article 124.3;

16° les ententes visées au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 conclues pour la mise en œuvre d'un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, ou pour son financement.

« **118.5.0.1.** Le ministre tient un registre des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV dans lequel sont rendus accessibles au public les renseignements et les documents suivants :

1° les avis prévus à l'article 31.2;

2° les directives du ministre pour la réalisation d'une étude d'impact de même que les observations et les enjeux soulevés en vertu de l'article 31.3;

3° les études d'impact sur l'environnement reçues par le ministre, les constatations et les questions du ministre prévues à l'article 31.3.3 ainsi que tous les compléments d'information apportés à une étude;

4° les autorisations délivrées ou modifiées en application de cette sous-section;

5° les rapports de suivi pouvant être exigés par les autorisations du gouvernement;

6° tout autre document prévu par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute modalité applicable à la publication de renseignements ou de documents au registre des évaluations environnementales constitué en vertu du présent article. ».

178. L'article 118.5.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.5.3.** Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les documents et les renseignements contenus dans les registres constitués par les articles 118.5 à 118.5.2 ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.

Le ministre publie avec diligence ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère. ».

179. L'article 118.6 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE XI

« ACCRÉDITATION ET CERTIFICATION

« **118.6.** Le ministre peut accréditer ou certifier une personne ou une municipalité pour effectuer un prélèvement, une analyse, un calcul, une évaluation, une expertise ou une vérification.

Le ministre peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, une telle accréditation ou certification à toute personne ou municipalité qui :

1° satisfait aux conditions prévues à cette fin par règlement du gouvernement, notamment des conditions d'admission ou de délivrance;

2° acquitte les droits fixés par règlement du gouvernement.

« **118.7.** La période de validité d'une accréditation ou d'une certification est fixée par le ministre.

À son échéance, le ministre peut renouveler, aux conditions qu'il détermine, l'accréditation ou la certification si la personne ou la municipalité accréditée ou certifiée :

1° satisfait aux conditions prévues à cette fin par règlement du gouvernement, notamment celles prévues pour son maintien;

2° acquitte les droits fixés par règlement du gouvernement.

« **118.8.** Une personne ou une municipalité accréditée ou certifiée doit aviser le ministre dans les plus brefs délais de tout changement à ses coordonnées.

Elle peut également lui demander une modification à son accréditation ou à sa certification.

« **118.9.** Une certification est incessible.

Une accréditation est cessible. Cependant, le cédant doit, au préalable, transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.

En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration exigée par le ministre en vertu de l'article 115.8.

Dans les 30 jours de la réception des renseignements et des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée.

L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.

Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.

Une fois la cession complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant.

« **118.10.** Le ministre peut constituer des comités consultatifs pour le conseiller sur toute question qu'il peut leur soumettre concernant notamment la délivrance d'une accréditation ou d'une certification, sa modification, son renouvellement, sa suspension ou sa révocation.

Il détermine le nombre de ces comités, leur composition et le mandat qu'il leur confie.

« **118.11.** Le ministre peut conclure une entente pour déléguer à une personne ou une municipalité tout ou partie de ses responsabilités visées aux articles 118.6 à 118.10 ou tout pouvoir relatif au contrôle effectué pour assurer l'application du présent chapitre.

Une telle entente prévoit notamment :

1° les responsabilités déléguées;

2° les pouvoirs prévus par la présente loi qui peuvent être exercés par le délégataire, notamment ceux prévus en matière de suspension, de modification, de révocation ou de contrôle;

3° les sommes que le délégataire peut conserver et les fins auxquelles elles peuvent servir;

4° les règles relatives à la collecte, à l'utilisation, à la communication et à la conservation de renseignements par le délégataire;

5° les modalités de reddition de comptes du délégataire;

6° les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations qui découlent de l'entente;

7° les conditions de renouvellement et de résiliation de l'entente.

Le délégataire est responsable de tout préjudice ou de tout dommage causé dans le cours de l'exécution de l'entente de délégation. ».

180. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 119, de ce qui suit :

« CHAPITRE XII

« INSPECTIONS ET ENQUÊTES ».

181. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119.0.1, du suivant :

« **119.0.2.** Lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi, les fonctionnaires ou employés de cette municipalité, dûment autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 119 aux fins de l'application de ce règlement. ».

182. L'article 119.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, de « la qualité du sol, à la végétation, à la faune » par « l'environnement, aux espèces vivantes ».

183. L'article 120 de cette loi est modifié par l'insertion, après « toute personne », de « ou municipalité ».

184. L'article 120.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la qualité du sol, à la végétation ou à la faune » par « l'environnement ou aux espèces vivantes ».

185. L'article 122 de cette loi est renuméroté 2.6.

186. L'article 122.2 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE XIV

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **122.2.** L'autorité qui a délivré une autorisation peut également la suspendre ou la révoquer à la demande de son titulaire.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute approbation, attestation, accréditation ou certification accordée en vertu de la présente loi ou de ses règlements. ».

187. L'article 123.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes particulières ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la deuxième phrase.

188. L'article 123.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et une dénégation de conformité faite en vertu de l'article 95.4, sont exécutoires » par « est exécutoire ».

189. L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **124.** Le ministre est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice subi par le titulaire d'une autorisation qui résulte de la réalisation d'une activité conformément aux renseignements ou aux documents fournis par ce titulaire et sur lesquels se fonde l'autorisation, à moins que ce préjudice ne soit dû à une faute lourde ou intentionnelle.

Il en est de même pour le préjudice subi par tout déclarant d'une activité qui résulte de la réalisation d'une activité conformément aux renseignements ou aux documents accompagnant la déclaration de conformité faite en vertu des articles 31.0.6 et 31.0.7. ».

190. L'article 124.2 de cette loi est renuméroté 118.3.4 et est modifié par le remplacement de « quatrième alinéa de l'article 124 » par « premier alinéa de l'article 118.3.3 ».

191. L'article 129.1 de cette loi est abrogé.

192. Le chapitre II de cette loi en devient le titre II.

193. Les sections et les sous-sections du chapitre II de cette loi deviennent respectivement des chapitres et des sections.

PARTIE II

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

194. L'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° effectuer des prélèvements, des recherches, des inventaires, des études, des analyses, des calculs, des évaluations, des expertises et des vérifications et fournir, sur demande et à titre onéreux, des services spécialisés en ces matières ainsi que des produits qui peuvent leur être associés; »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7° accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

« 8° louer tout bien ou acquérir tout bien de gré à gré, par appel d'offres ou par expropriation conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);

« 9° accepter un don ou un legs de tout bien. ».

195. L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « les parties du domaine de l'État » par « les terres comprises dans le domaine hydrique de l'État, notamment celles ».

196. L'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Ce fonds est affecté au financement de toute mesure liée à l'une des matières suivantes :

1° la lutte contre les changements climatiques pour réduire, limiter ou éviter les émissions de gaz à effet de serre, atténuer les conséquences économiques et sociales des mesures mises en place à cette fin et favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques et le développement et la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières;

2° la gestion des matières résiduelles pour assurer une gestion durable et sécuritaire des matières résiduelles en prévenant ou réduisant leur production, en promouvant leur récupération et leur valorisation et en réduisant les quantités à éliminer;

3° la gouvernance de l'eau dans le respect du régime de gouvernance établi par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2).

Le fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la sensibilisation et l'éducation de la population pour l'une ou l'autre des matières mentionnées au deuxième alinéa.

Les sommes portées au crédit du fonds peuvent, en outre, être utilisées pour l'administration et le versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le gouvernement, le ministre ou tout autre ministre partie à une entente conformément à la présente section. ».

197. L'article 15.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.2.** Le ministre est responsable du fonds.

Il veille à ce que les sommes portées à son crédit pour les matières visées au deuxième alinéa de l'article 15.1 soient affectées à des mesures visant de telles matières. ».

198. L'article 15.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3.2° et après « l'affectation », de « pour l'une des matières visées par le fonds »;

2° par le remplacement des paragraphes 5° à 8° par les suivants :

« 5° les sommes recueillies lors d'une vente aux enchères ou d'une vente de gré à gré en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) et les redevances visées par le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17);

« 6° les revenus provenant des redevances visées par le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43);

« 7° les revenus provenant de la redevance visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1); »;

3° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds; »;

4° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 10° les intérêts réclamés pour un montant dû en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre concernant l'une des matières visées par le fonds;

« 11° les contributions financières versées par le gouvernement fédéral pour l'une des matières visées par le fonds. ».

199. L'article 15.4.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« Les sommes visées au paragraphe 5° de l'article 15.4 sont affectées au financement de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques. »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des sommes qui, sur celles portées au crédit du fonds en vertu du paragraphe 5° de l'article 15.4 » par « de ces sommes qui »;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

200. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4.1, des suivants :

« **15.4.1.1.** Les sommes visées au paragraphe 6° de l'article 15.4 sont affectées au financement de toute mesure visant la gestion des matières résiduelles.

« **15.4.1.2.** Les sommes visées au paragraphe 7° de l'article 15.4 sont affectées au financement de toute mesure visant la gouvernance de l'eau. ».

201. L'article 15.4.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à l'article 15.4.3 » par « Conseil de gestion du Fonds vert institué en vertu de l'article 15.4.4 »;

2° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , le cas échéant ».

202. L'article 15.4.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère » par « le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de la présente loi, ».

203. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4.3, de ce qui suit :

« SECTION II.2

« CONSEIL DE GESTION DU FONDS VERT

« §1. — *Constitution*

« **15.4.4.** Est institué le Conseil de gestion du Fonds vert.

Le Conseil de gestion est une personne morale.

« **15.4.5.** Le Conseil de gestion est un mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

Le Conseil de gestion n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

« **15.4.6.** Le Conseil de gestion a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« §2. — *Mission et pouvoirs*

« **15.4.7.** Le Conseil de gestion a pour mission d'encadrer la gouvernance du Fonds vert et d'assurer la coordination de sa gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité, d'efficience et de transparence.

À cette fin, il privilégie une gestion par projets, axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux, notamment ceux prévus à la Stratégie de développement durable adoptée en vertu de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2), à la Politique de gestion des matières résiduelles prévue à l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et au plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques prévu à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lequel contribue à la lutte contre les changements climatiques et favorise l'atteinte des cibles gouvernementales fixées en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il exerce plus particulièrement les fonctions suivantes :

1° préparer annuellement les comptes du Fonds vert, en collaboration avec le ministre et le ministre des Finances;

2° proposer au ministre des renseignements à intégrer aux comptes du Fonds vert;

3° conclure les ententes visées à l'article 15.4.3, veiller au respect des engagements pris par les ministres dans le cadre de ces ententes et approuver les frais d'administration pouvant être débités du Fonds vert en application de ces ententes;

4° préparer sur une base annuelle, en collaboration avec le ministre, une planification des mesures financées par le Fonds vert et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière;

5° évaluer la performance du Fonds vert en fonction de ses affectations particulières et recommander au ministre les ajustements requis pour favoriser une meilleure performance;

6° assurer la supervision et le suivi des activités de trésorerie du Fonds vert et de ses flux financiers;

7° collaborer à la préparation des prévisions du Fonds vert pour chaque année financière;

8° proposer les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention applicables au Fonds vert qu'il convient de retenir.

« **15.4.8.** Pour accomplir sa mission, le Conseil de gestion peut :

1° conseiller le ministre sur les mesures financées par le Fonds vert et l'assister dans l'élaboration de celles-ci;

2° établir des politiques et des pratiques de gouvernance;

3° établir des indicateurs et des cibles de performance pour la gestion du Fonds vert;

4° conclure des contrats ou des ententes avec toute personne ou regroupement de personnes ou avec un gouvernement ou l'un de ses ministères, y compris des ententes pour déléguer une partie de ses fonctions;

5° constituer tout comité pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement du Conseil;

6° donner son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet;

7° réaliser tout mandat que lui confie le gouvernement;

8° consulter toute personne ou regroupement de personnes désigné par le ministre.

«§3. — *Organisation et fonctionnement*

« **15.4.9.** Le Conseil de gestion est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement de la façon suivante :

1° un président-directeur général;

2° trois membres sont issus du gouvernement, dont un membre représente le ministre responsable de l'application de la présente loi et un membre représente le ministre responsable des finances;

3° cinq membres indépendants sont issus de la société civile et sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration.

« **15.4.10.** Le gouvernement désigne, parmi les membres issus de la société civile, le président du conseil d'administration. Celui-ci convoque les séances du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. Il exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

« **15.4.11.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Conseil de gestion dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps. Il ne peut être désigné président du conseil d'administration.

« **15.4.12.** Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le mandat des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et il ne peut être renouvelé que deux fois, consécutivement ou non.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **15.4.13.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 15.4.9.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur du Conseil de gestion, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

« **15.4.14.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **15.4.15.** Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président du conseil.

En cas de partage, le président du conseil d'administration a voix prépondérante.

« **15.4.16.** Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient présents que pour contester la régularité de la convocation.

« **15.4.17.** Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance.

« **15.4.18.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une séance du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

« **15.4.19.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président-directeur général ou par toute autre personne autorisée par le Conseil de gestion, sont authentiques. Il en est de même des documents ou copies émanant du Conseil de gestion ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

« **15.4.20.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de gouvernance et d'éthique et un comité de vérification composés chacun d'une majorité de membres indépendants. Les autres règles prévues pour la composition des comités, leurs rôles et leurs fonctions sont celles visées à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Le code d'éthique des employés élaboré par le comité de gouvernance et d'éthique doit être rendu public par le Conseil de gestion.

« **15.4.21.** Aucun document n'engage le Conseil de gestion ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général ou, dans la mesure prévue par le règlement intérieur du Conseil de gestion, par un membre du conseil d'administration ou un membre du personnel.

« **15.4.22.** Le règlement intérieur du Conseil de gestion peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 15.4.21.

Ce règlement peut cependant, pour les documents qu'il détermine, prévoir que le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même, même si le document n'est pas contresigné.

« **15.4.23.** Le règlement intérieur du Conseil de gestion est soumis à l'approbation du gouvernement.

« **15.4.24.** Les employés du Conseil de gestion sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« **15.4.25.** Un membre du conseil d'administration ou un employé du Conseil de gestion ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« §4. — *Plan stratégique*

« **15.4.26.** Le Conseil de gestion établit un plan stratégique couvrant une période de plus d'une année.

« **15.4.27.** Le plan stratégique comporte :

- 1° une description de la mission du Conseil de gestion;
- 2° le contexte dans lequel le Conseil de gestion évolue et les principaux enjeux auxquels il fait face;
- 3° les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus;
- 4° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;
- 5° les indicateurs et les cibles de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

« **15.4.28.** Le Conseil de gestion transmet son plan stratégique au ministre.

Le ministre dépose le plan stratégique devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« §5. — *Dispositions financières*

« **15.4.29.** Le Conseil de gestion peut porter au débit du Fonds vert les sommes requises pour assurer son fonctionnement.

« **15.4.30.** Le Conseil de gestion ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

« **15.4.31.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par le Conseil de gestion ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer au Conseil de gestion tout montant jugé nécessaire pour respecter ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

[[Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

« **15.4.32.** Le Conseil de gestion soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant et ses règles budgétaires, aux conditions que celui-ci détermine.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

« §6. — *Reddition de comptes*

« **15.4.33.** L'exercice financier du Conseil de gestion se termine le 31 mars de chaque année.

« **15.4.34.** Le Conseil de gestion doit, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, remettre au ministre ses états financiers et un rapport annuel de gestion pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit contenir, en plus des renseignements exigés par le ministre :

1° les états financiers du Fonds vert;

2° les comptes du Fonds vert, lesquels contiennent notamment les renseignements suivants :

a) les dépenses et les investissements portés au débit du fonds par catégorie de mesures auxquelles il est affecté;

b) les sommes portées au débit du fonds par chacun des ministres partie à une entente visée à l'article 15.4.3;

c) la nature et l'évolution des revenus;

3° un bilan de la gestion des ressources du Fonds vert par rapport aux objectifs gouvernementaux et aux indicateurs de performance établis;

4° la liste des mesures financées par le Fonds vert.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport annuel du Conseil de gestion devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« **15.4.35.** Les états financiers du Conseil de gestion ainsi que ceux du Fonds verts sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.

« **15.4.36.** Le président-directeur général du Conseil de gestion est imputable devant l'Assemblée nationale quant à la gouvernance du Fonds vert.

« **15.4.37.** Le ministre doit produire, au plus tard tous les 10 ans, un rapport au gouvernement sur les activités du Conseil de gestion. Ce rapport contient :

1° une reddition de comptes sur la mise en œuvre des dispositions de la section II.2 de la présente loi;

2° des recommandations concernant l'actualisation de la mission du Conseil de gestion;

3° une évaluation de l'efficacité et de la performance du Conseil de gestion.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de la production du rapport au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« SECTION II.3

« FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

« **15.4.38.** Est institué le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

Ce fonds est affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, notamment quant aux matières suivantes :

1° le contrôle et l'évaluation effectués dans le cadre d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;

2° l'encadrement d'activités par une loi ou un règlement dont l'application relève du ministre, entre autres par l'implantation d'un régime d'autorisation, notamment en matière de ressources en eau, de pesticides, de matières dangereuses, d'établissements industriels ou de barrages;

3° la conservation des milieux humides et hydriques;

4° la conservation du patrimoine naturel;

5° la gestion du domaine hydrique de l'État et des barrages publics;

6° l'accréditation et la certification de personnes ou de regroupements de personnes.

Le fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la sensibilisation et l'éducation de la population pour les matières mentionnées au deuxième alinéa.

Ce fonds vise, entre autres, à apporter un soutien financier aux municipalités et aux organismes à but non lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.

« **15.4.39.** Le ministre est responsable de la gestion du fonds.

Dans le cadre de sa gestion, il veille à ce que les sommes portées à son crédit pour les matières visées au deuxième alinéa de l'article 15.4.38 soient affectées à des mesures visant de telles matières.

« **15.4.40.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds :

1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;

3° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation pour l'une des matières visées par le fonds, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

5° les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général, sur proposition du ministre des Finances, dont tout ou partie des revenus de taxes ou d'autres instruments économiques visant à promouvoir le développement durable, identifiés par le gouvernement;

6° les sommes perçues à titre de mesures de compensation pour la restauration, la création, la protection ou la valorisation écologique de milieux humides ou hydriques en application de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4);

7° les sommes perçues pour la gestion et la conservation du patrimoine naturel en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

8° les sommes perçues en matière de pesticides en application de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;

9° les sommes perçues en application de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;

10° les sommes perçues dans le cadre de l'accréditation des personnes et des municipalités en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;

11° toute autre somme perçue à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en application de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements dans la mesure où elle ne doit pas être versée au Fonds vert, notamment les droits annuels prévus au Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5) et les frais exigibles pour la délivrance, la modification, le renouvellement ou la cession d'une autorisation;

12° les sommes perçues dans le cadre d'une concession des droits du domaine de l'État sur lesquels le ministre exerce son autorité, notamment celles perçues en application de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

13° les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application de la section III du chapitre VI du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

14° le montant des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;

15° les frais ou autres sommes perçues par le ministre pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a droit de prendre dans le cadre de ses fonctions pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité, tels les frais et les autres sommes visés aux articles 113, 114.3, 115, 115.0.1, 115.1, 116.1 et 116.1.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

16° le montant des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre, notamment les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2);

17° le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État à la suite d'une confiscation civile, de même que celui des biens confisqués en application des dispositions du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a participé aux opérations menant à la confiscation;

18° toute autre somme prévue par la loi ou un règlement du gouvernement;

19° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds;

20° les intérêts réclamés pour un montant dû en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;

21° les contributions financières versées par le gouvernement fédéral pour l'une des matières visées par le fonds.

Les surplus accumulés par le fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement.

«**15.4.41.** Les sommes visées au paragraphe 16° de l'article 15.4.40 concernant les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2) sont affectées au financement de toute mesure visant à favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau ainsi que sa conservation en quantité et en qualité suffisantes dans une perspective de développement durable.

«**15.4.42.** Les données financières du fonds apparaissent sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de gestion du ministère.

«**15.4.43.** Les états financiers du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général. ».

PARTIE III

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

204. La Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section I par le suivant :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

205. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Nul ne peut construire, maintenir ou exploiter un ouvrage sur un lac ou un cours d'eau du domaine de l'État ou un ouvrage ayant pour effet d'affecter un lac ou un cours d'eau du domaine de l'État sans avoir obtenu du gouvernement une concession expresse des terres et des droits publics qui sont ou seront pris, occupés ou affectés par l'ouvrage.

Le pouvoir mentionné au premier alinéa est exercé par le ou les ministres exerçant les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété pour les terres et les droits publics concernés. ».

206. L'article 7 de cette loi est abrogé.

207. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 9 » par « l'article 22 ».

208. Les articles 33 et 34 de cette loi sont abrogés.

209. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **35.** La personne ou la société qui projette de construire un ouvrage visé à l'article 32 doit :

1° déposer au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée une copie des plans et devis de l'ouvrage;

2° rendre public son projet en requérant la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*, conformément au modèle prévu à la formule 2, ainsi que dans un journal distribué dans la région où est situé le projet. ».

210. Les articles 36 à 40, 57 et 58 de cette loi sont abrogés.

211. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° ainsi que des paragraphes 1° et 2° par ce qui suit :

« La personne ou la société qui projette de construire un ouvrage visé à l'article 56 doit transmettre au ministre du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune un document indiquant :

1° la localisation des terres où sera construit l'ouvrage;

2° la superficie, la localisation et la nature des terres et des autres droits qui sont ou seront pris, occupés ou affectés en amont et en aval par le refoulement des eaux occasionné par l'ouvrage; »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

212. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.** La personne ou la société qui projette de construire un ouvrage visé à l'article 56 doit de plus :

1° déposer au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée une copie des plans et devis de l'ouvrage;

2° rendre public son projet en requérant la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*, conformément au modèle prévu à la formule 2, ainsi que dans un journal distribué dans la région où est situé le projet. ».

213. Les articles 61, 63, 64, 66 et 71 à 73 de cette loi sont abrogés.

214. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° ainsi que des paragraphes 1° et 2° par ce qui suit :

« La personne ou la société qui projette de construire un ouvrage visé à l'article 71 doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune un document indiquant :

1° la localisation des terres où sera construit l'ouvrage;

2° la superficie, la localisation et la nature des terres et des autres droits qui sont ou seront pris, occupés ou affectés en amont et en aval par le refoulement des eaux occasionné par l'ouvrage; »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

215. Les articles 75 à 79 et 81 à 83 de cette loi sont abrogés.

216. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section X par le suivant :

« POUVOIRS D'ORDONNANCE ».

217. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, de ce qui suit :

« **83.1.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut ordonner à l'exploitant d'un ouvrage de lui soumettre un avis juridique sur l'étendue des droits grevant les terres sur lesquelles s'appuie l'ouvrage et les terres inondées ou susceptibles d'être inondées par l'effet de l'ouvrage. Il peut aussi lui ordonner de délimiter les terres ainsi affectées par le biais d'un arpentage.

De plus, il peut lui ordonner d'ouvrir ou de fermer tout dispositif d'évacuation des eaux de son ouvrage et de prendre toute autre mesure nécessaire pour faire cesser l'inondation de terres créée par la présence de l'ouvrage, dans le délai et aux conditions qu'il détermine.

En cas de défaut de l'exploitant d'obtempérer à ces ordonnances, le ministre peut les exécuter aux frais de l'exploitant.

Une copie de toute ordonnance prise en vertu du présent article est transmise au ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Les renseignements et les documents exigés en vertu d'une telle ordonnance sont également transmis à ce ministre.

« **83.2.** La Cour supérieure peut, sur requête du procureur général ou de tout intéressé, ordonner la démolition de tout ouvrage construit ou exploité sans droit. Elle peut aussi ordonner la remise en état des terres affectées par la présence d'un tel ouvrage.

« SECTION X.1

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **83.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° fait défaut de transmettre un avis ou de fournir tout renseignement ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou ne respecte pas les conditions et les délais fixés pour leur production;

2° contrevient aux règles de publicité de son projet prévues aux articles 35 et 60;

3° ne respecte pas une obligation imposée par la présente loi qui n'est pas autrement sanctionnée par le présent chapitre.

« **83.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° fait défaut de payer un tarif ou une redevance exigé en vertu de la présente loi;

2° ne respecte pas une condition d'une concession consentie en vertu de la présente loi;

3° entrave l'exercice des fonctions du ministre ou de toute personne qu'il autorise, lui nuit, le trompe par des réticences ou des fausses déclarations ou néglige d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

« **83.5.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fournit une information fausse ou trompeuse;

2° construit, maintient ou exploite un ouvrage sur un lac ou un cours d'eau du domaine de l'État ou un ouvrage ayant pour effet d'affecter un lac ou un cours d'eau du domaine de l'État sans obtenir au préalable une concession des terres et des droits publics visés qui sont ou seront pris, occupés ou affectés par l'ouvrage;

3° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit.

« **83.6.** Les montants des amendes prévus aux articles 83.3 à 83.5 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue à une disposition de la présente loi ou de ses règlements alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu à l'article 83.5. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

« **83.7.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

« **83.8.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi ou ses règlements se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Commets notamment des infractions quotidiennes distinctes et est passible des peines prévues à l'article 83.5 quiconque construit, maintient ou exploite un ouvrage, jour après jour, sans obtenir les concessions requises par la présente loi.

« **83.9.** Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne ou une société à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, ou la conseille, l'encourage, l'incite ou l'amène à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

« **83.10.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

« **83.11.** Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

« **83.12.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs :

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou avertissements visant à la prévenir;

3° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés;

4° le comportement du contrevenant après avoir commis l'infraction, notamment avoir tenté de la dissimuler ou avoir omis de prendre rapidement des mesures afin d'en empêcher ou d'en atténuer les conséquences ou afin d'y remédier;

5° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;

6° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

« **83.13.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

« **83.14.** Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements :

1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;

2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;

3° d'acquérir les terres et d'obtenir les droits nécessaires à la construction, au maintien ou à l'exploitation de son ouvrage ou nécessaires en raison des effets produits par un tel ouvrage;

4° de délimiter, par le biais d'un arpentage, les terres nécessaires à la construction, au maintien ou à l'exploitation de son ouvrage ou celles affectées par un tel ouvrage;

5° de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise;

6° de remettre les choses dans un état se rapprochant de leur état initial;

7° de mettre en œuvre des mesures compensatoires;

8° de verser une indemnité, de type forfaitaire ou autre, pour la réparation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction;

9° de verser, en compensation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction, une somme d'argent au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

10° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ses obligations;

11° de rendre publiques, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, les mesures de prévention et de réparation imposées.

En outre, dans le cas où le ministre, en application de la présente loi ou de ses règlements, a pris des mesures aux frais de l'exploitant, le juge peut ordonner à ce dernier de rembourser au ministre les frais directs et indirects, y compris les intérêts, afférents à de telles mesures.

« **83.15.** Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis d'au moins 10 jours pour toute demande de remise en état ou de mesures compensatoires, de même que pour toute demande de versement d'une indemnité ou d'une somme d'argent au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour le remboursement de frais au ministre, sauf si les parties sont en présence du juge. En ce dernier cas, le juge doit, avant de rendre son ordonnance et sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant.

« **83.16.** Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la loi ou ses règlements ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de la difficulté du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

« **83.17.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrivent, selon le délai le plus long :

1° par cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2° par deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à une personne désignée pour agir à titre d'inspecteur dans le cadre de la présente loi.

Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat du ministre ou de l'inspecteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle l'inspection a été entreprise. ».

218. L'article 84 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **84.** Le ministre ou toute personne qu'il autorise peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment ou un ouvrage afin de consulter des livres, des registres et des dossiers ou d'examiner les lieux aux fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, ces registres et ces dossiers doit en donner communication au ministre ou à la personne autorisée par lui et lui en faciliter l'examen.

Le ministre ou la personne qu'il autorise peut aussi à cette occasion :

- 1° installer des appareils de mesure;
- 2° effectuer des tests ou prendre des mesures;
- 3° procéder à des analyses;
- 4° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéo ou d'autres enregistrements sonores ou visuels;
- 5° examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme que ce soit;
- 6° exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche, dans les conditions que le ministre ou, selon le cas, la personne précise.

La personne autorisée par le ministre en vertu du premier alinéa doit, si elle en est requise, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité. Cette personne ne peut être poursuivie en justice pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **84.1.** Le ministre peut réclamer à toute personne ou à toute société les frais directs ou indirects afférents à l'exécution d'une mesure ou à l'émission d'une ordonnance visée par la présente loi. Si la mesure ou l'ordonnance vise plus d'une personne ou d'une société, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.

La réclamation doit être notifiée, par avis, à la personne ou à la société concernée. Un tel avis de réclamation énonce :

- 1° le montant réclamé;
- 2° les motifs de l'exigibilité du montant;

3° le délai à compter duquel le montant porte intérêt;

4° le droit de contester la réclamation et le délai pour exercer un tel recours;

5° les informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 84.5 et à ses effets;

6° la possibilité que les faits à l'origine de la réclamation puissent donner lieu à une poursuite pénale.

Si l'avis de réclamation vise plus d'une personne ou d'une société, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

« **84.2.** Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

« **84.3.** Le remboursement d'un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

« **84.4.** Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale prévue par la présente loi ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

« **84.5.** À défaut d'acquittement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**84.6.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

«**84.7.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**84.8.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par le ministre par arrêté ministériel, selon le montant qui y est prévu.

«**84.9.** Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministre ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

«**84.10.** Peuvent être contestés devant le Tribunal administratif du Québec par la personne ou la société concernée :

1° une ordonnance émise par le ministre en vertu de la présente loi;

2° un avis de réclamation notifié pour le recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant. ».

219. Les articles 85 à 87 de cette loi sont abrogés.

220. L'article 88 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**88.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux concessions visées par la présente loi;

2° reconnaître une plainte de débordement pour l'application de l'article 8.

«**88.1.** Le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues à l'article 83.5. Ces peines peuvent notamment varier selon l'importance des normes auxquelles on a contrevenu. ».

221. L'article 89 de cette loi est abrogé.

222. La formule 2 de cette loi est remplacée par la suivante :

« FORMULE 2

« (Articles 35 et 60)

« Avis concernant la construction d'un ouvrage visé à l'article 32 ou à l'article 56 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13)

« Avis est donné au public, conformément à la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), que (nom et adresse de celui qui projette l'exécution des travaux) projette de faire construire un ouvrage sur (nom du lac ou du cours d'eau concerné) situé sur les lots XXX de la circonscription foncière de (nom de la circonscription foncière concernée) dans la municipalité de (nom de la municipalité concernée). Les travaux envisagés consistent à (indiquer ici une description sommaire de la nature des travaux visés).

« Avis est de plus donné qu'une copie des plans et devis de l'ouvrage a été déposée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de (nom de la circonscription foncière concernée) et a été transmise au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Le cas échéant, un document comprenant les renseignements visés à l'article 59 de la Loi sur le régime des eaux a également été transmis à ces deux ministres.

(Signature)

requérant ».

223. La formule 3 de cette loi est abrogée.

PARTIE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES DE CONCORDANCE

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

224. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Conseil de gestion du Fonds vert ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

225. L'article 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° la demande est accompagnée du plan visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) dans les cas qui l'exigent et de l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce plan; ».

LOI SUR L'AQUACULTURE COMMERCIALE

226. L'article 43 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la section IV du chapitre I » par « de la section I du chapitre VI du titre I ».

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR PROTECTION

227. L'article 10 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

228. L'article 66 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1) est modifié par le remplacement de « La section XI du chapitre I » par « Le chapitre XII du titre I ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

229. L'article 104 de la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement de « La section XI du chapitre I » par « Le chapitre XII du titre I ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

230. L'article 489 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par le remplacement de « 35 » par « 45.3.3 ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

231. L'article 993 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement de « 35 » par « 45.3.3 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

232. Les articles 159.2 et 159.14 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) sont modifiés par le remplacement de « La section XI du chapitre I » par « Le chapitre XII du titre I ».

233. L'article 184.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe *t* du premier alinéa de l'article 31 » par « aux premier et deuxième alinéas de l'article 95.4 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'article 159.8 de la présente loi et le troisième alinéa de l'article 95.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un règlement adopté en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 95.4 de cette loi. ».

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

234. L'article 25 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « Fonds vert institué en vertu de l'article 15.4 » par « Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu ».

LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

235. L'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « chapitre II » par « titre II ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

236. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 96 ou 96.1 » par « 118.12 ou 118.13 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° les recours formés en vertu de l'article 84.10 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13); ».

LOI SUR LES MINES

237. L'article 240 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié par le remplacement de «section IV.1 du chapitre I» par «sous-section 4 du chapitre IV du titre I».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

238. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 1°, de «à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)» par «au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)».

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

239. L'article 3 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «du paragraphe 5°».

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

240. L'article 130.2 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «section IV.1» par «sous-section 4 du chapitre IV du titre I».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

241. L'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1987, chapitre 25) est abrogé.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

242. La Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1992, chapitre 56) est abrogée.

RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

243. L'article 5 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « , à l'exception, dans le cas de conduites d'égout pluvial, de la reconstruction d'un émissaire dont le diamètre doit être augmenté »;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

«c) le volume de stockage de la station ou du bassin n'est pas diminué et sa capacité d'évacuation n'est pas augmentée;».

RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

244. L'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES CARRIÈRES ET SABLIERES

245. L'article 3 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7) est modifié par la suppression du paragraphe *l*.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE LA GESTION DE CERTAINES PARTIES DU SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

246. L'article 1 du Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 15.1) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, de «conformément à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)».

RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

247. L'article 39 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «ou 3 100 kg sans toutefois atteindre 3 200 kg» par «, 3 100 kg, 3 600 kg ou 4 100 kg sans toutefois atteindre 4 200 kg».

248. L'article 42 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «3 200» par «4 200»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° toute augmentation, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui fera en sorte que cette production sera égale ou supérieure à 4 200 kg sans toutefois atteindre 5 200 kg ou au seuil de production de 4 200 kg majoré de 1 000 kg ou d'un multiple de ce nombre, calculé selon la formule suivante : $[4\ 200\ kg + (1000\ kg \times 1, 2, 3, 4, \text{etc.})]$; cependant, lorsqu'une augmentation fera en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seul l'atteinte ou le dépassement du seuil le plus élevé est assujéti à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. En outre, le certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement délivré pour

l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requis un certificat d'autorisation pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent. ».

RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS PAR LES ENTREPRISES

249. L'article 14 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié par le remplacement, dans le septième alinéa, de « conformément au paragraphe 5 de l'article 15.4 » par « institué en vertu ».

RÈGLEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

250. L'article 53 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « conformément à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) » par « institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ».

251. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « conformément à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) » par « institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ».

RÈGLEMENT SUR LES USINES DE BÉTON BITUMINEUX

252. L'article 5 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié par la suppression du paragraphe g.

PARTIE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I

EXCLUSIONS ET DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

253. Quiconque doit réhabiliter un terrain contaminé en application de l'article 31.51 ou 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) n'est pas tenu de soumettre au ministre un plan de réhabilitation de ce terrain en application de ces articles lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols dont la concentration de contaminants excède les valeurs limites réglementaires et ces sols sont tous acheminés dans un lieu autorisé mentionné

au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46), dans la mesure où ces lieux peuvent les recevoir;

2° la quantité de sols contaminés à excaver est d'au plus 10 000 m³;

3° l'étude de caractérisation révèle :

a) l'absence, dans le terrain, de matières résiduelles dangereuses, de composés organiques volatils chlorés et de liquides immiscibles mesurables;

b) en ce qui a trait à la gestion des eaux, seule la récupération des eaux s'accumulant dans l'excavation est requise dans le cadre des travaux de réhabilitation;

c) que les eaux souterraines récupérées peuvent être rejetées vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou peuvent être transportées dans un lieu autorisé par le ministre;

d) qu'aucun suivi de la qualité des eaux souterraines n'est requis après la réalisation des travaux;

4° les travaux doivent être complétés au plus tard un an après la transmission au ministre de la déclaration de conformité prévue au deuxième alinéa.

Cependant, il doit, dans les meilleurs délais suivant la réalisation de l'étude de caractérisation, transmettre au ministre une déclaration de conformité comprenant les renseignements suivants :

1° ses coordonnées;

2° la localisation et la description du terrain contaminé;

3° la nature et la concentration des contaminants dans le terrain ainsi que la quantité de sols à retirer;

4° les coordonnées de la personne qui exécutera les travaux d'excavation, le cas échéant;

5° les coordonnées du lieu autorisé où seront acheminés les sols contaminés;

6° un calendrier d'exécution des travaux.

Cette déclaration de conformité doit être produite au ministre au moins 30 jours avant le début des travaux de réhabilitation et être signée par un expert visé à l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, modifié par l'article 36 de la présente loi, lequel doit attester que les conditions prévues au premier alinéa sont satisfaites.

Le quatrième alinéa de l'article 31.68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que l'article 31.68.3 de cette loi, introduits par la présente loi, s'appliquent aux travaux visés par une déclaration effectuée conformément au présent article.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris conformément à cet article 31.68.1.

254. En plus des travaux soustraits en vertu du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2), les travaux suivants sont soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

1° la construction d'un réseau d'égout pluvial prévoyant l'aménagement d'un nouvel émissaire dans la mesure où :

- a) la superficie des terrains desservis par le réseau est inférieure à 2 hectares;
- b) le réseau ne possède qu'un seul point de rejet au milieu récepteur;
- c) l'émissaire ne se rejette pas directement dans un lac;
- d) le réseau est d'une longueur inférieure à 250 mètres;
- e) le diamètre de l'émissaire est inférieur à 310 millimètres;
- f) si des eaux pluviales doivent être infiltrées dans le sol :

i. les eaux infiltrées ne seront pas en contact avec des eaux provenant de lieux susceptibles de contenir des concentrations importantes d'hydrocarbures et de métaux lourds, tels des industries, des aires d'entreposage, de recyclage ou de nettoyage de véhicules, des zones de chargement, des stationnements à grande surface, des marinas ou des aires d'entreposage ou de manipulation de produits toxiques, de sels, de sables ou de granulats;

ii. le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration sera situé à une distance minimale de 1 mètre du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines calculé sur la moyenne des maximums annuels enregistrés sur une période de deux ans à l'aide d'un piézomètre ou établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

g) les travaux d'aménagement de l'émissaire sont conformes aux mesures d'atténuation environnementales permanentes prévues à la section 6.3.3.5 du chapitre 6 du tome IV de la Collection Normes – Ouvrages routiers publiée sur le site Internet des Publications du Québec;

h) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;

2° le prolongement d'un réseau d'égout pluvial existant dans la mesure où :

a) les limites du bassin versant concerné, telle que délimité au site de l'émissaire avant le prolongement, ne sont pas modifiées par le prolongement et sa superficie contient plus de 65 % de couvert forestier, telle qu'évaluée en fonction de la plus récente cartographie du couvert forestier apparaissant dans le système d'information écoforestière, et moins de 10 % de périmètre d'urbanisation, tel qu'évalué en fonction du schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté concernée;

b) l'émissaire existant n'est pas modifié;

c) l'émissaire existant n'est pas situé dans le bassin versant d'un lac;

d) si des eaux pluviales doivent être infiltrées dans le sol :

i. les eaux infiltrées ne seront pas en contact avec des eaux provenant de lieux susceptibles de contenir des concentrations importantes d'hydrocarbures et de métaux lourds, tels des industries, des aires d'entreposage, de recyclage ou de nettoyage de véhicules, des zones de chargement, des stationnements à grande surface, des marinas ou des aires d'entreposage ou de manipulation de produits toxiques, de sels, de sables ou de granulats;

ii. le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration sera situé à une distance minimale de 1 mètre du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines calculé sur la moyenne des maximums annuels enregistrés sur une période de deux ans à l'aide d'un piézomètre ou établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

e) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;

3° l'installation ou le prolongement d'un réseau municipal d'égout domestique ou pseudo-domestique dans la mesure où :

a) le réseau est relié à une station d'épuration et il est assujéti au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

b) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;

c) aucun déversement d'eaux usées dans l'environnement ne sera effectué pendant la réalisation du projet ou des travaux qui y sont associés;

d) la réalisation du projet ou des travaux qui y sont associés n'augmentera pas la fréquence ou le volume des débordements dans l'un des ouvrages de surverse du réseau d'égout;

4° la modification d'une station d'épuration dans la mesure où :

a) la station est assujettie au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;

b) l'attestation d'assainissement délivrée à la station et les conditions d'exploitation qui lui sont applicables ne seront pas modifiées par la réalisation des travaux;

5° l'installation ou le prolongement d'un réseau d'égout pluvial dans la mesure où :

a) les travaux sont réalisés conformément au *Guide de gestion des eaux pluviales* publié sur le site Internet du ministère le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

b) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;

6° l'implantation ou le prolongement d'une installation de distribution d'eau potable dans la mesure où :

a) le responsable de l'installation est une municipalité;

b) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;

7° en matière d'eau potable, l'implantation ou la modification de stations de pompage, de stations de surpression ou de stations de rechloration de même que la reconstruction de réservoirs ou de bassins dans la mesure où :

a) le responsable de l'ouvrage visé est une municipalité;

b) le traitement de l'eau ne sera pas modifié par la réalisation des travaux et la capacité de traitement de l'installation ne sera pas augmentée par ces mêmes travaux.

Pour bénéficier de l'exemption prévue au premier alinéa, les travaux qui y sont énumérés doivent de plus respecter les conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans le littoral, la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), dans un marais, un marécage, un étang ou une tourbière;

2° les travaux ne sont pas réalisés dans un habitat faunique visé par le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18), dans un habitat d'une espèce faunique visée par le Règlement sur les espèces fauniques

menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ou dans un habitat d'une espèce floristique visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) ou, s'ils le sont, ils ont été autorisés en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), selon le cas;

3° les travaux ne sont pas réalisés dans l'habitat d'une espèce faunique ou d'une espèce floristique visée par la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, r. 5) lorsqu'un tel habitat n'est pas déjà visé par le Règlement sur les habitats fauniques, le cas échéant;

4° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) ou dans une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

5° les travaux ne sont pas réalisés dans une aire protégée au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans un parc créé en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), dans un écosystème forestier exceptionnel ou un refuge biologique classé ou désigné en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), dans un site géologique exceptionnel classé en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ni dans un refuge faunique établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

6° les travaux ne sont pas réalisés dans le territoire d'un parc régional relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté ou, s'ils le sont, la municipalité régionale de comté les a autorisés;

7° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou, s'ils le sont, ils ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

8° les travaux ne sont pas associés à un projet assujéti au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23).

Avant de réaliser les activités prévues aux paragraphes 3° à 7° du premier alinéa, les personnes ou les municipalités concernées doivent transmettre au ministre, 30 jours avant le début des travaux, une déclaration de conformité signée par un ingénieur à l'effet que les travaux respectent les conditions énumérées aux premier et deuxième alinéas.

La personne ou la municipalité qui ne transmet pas la déclaration visée au troisième alinéa ou qui ne respecte pas les conditions énumérées au présent article est réputée avoir réalisé son activité sans autorisation. Elle est passible des recours, sanctions et amendes applicables dans ces cas.

L'article 9.1 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique aux travaux soustraits par le présent article, avec les adaptations nécessaires.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur des règlements pris par le ministre en vertu de l'article 286 de la présente loi.

CHAPITRE II

RENVOIS ET PRÉSUMPTION

255. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, règlement ou décret :

1° une référence à un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) devient une référence à une autorisation délivrée en vertu de ce même article, remplacé par l'article 16 de la présente loi;

2° une référence à une attestation d'assainissement délivrée pour un établissement industriel en vertu de l'article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi;

3° une référence à une autorisation de prélèvement d'eau délivrée en vertu de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi;

4° une référence à une autorisation délivrée pour l'établissement d'un aqueduc, d'une prise d'eau ou d'appareils pour la purification de l'eau ou pour l'exécution de travaux d'égout ou l'installation de dispositifs de traitement des eaux usées en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi;

5° une référence à un permis de matières dangereuses délivré en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi;

6° une référence à une autorisation délivrée pour l'installation ou la pose d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère en vertu de l'article 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi;

7° une référence à une autorisation délivrée pour l'établissement ainsi que la modification d'une installation d'élimination de matières résiduelles en vertu de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi;

8° une référence à une permission pour utiliser pour fins de construction un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté accordée en vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

256. Est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 16 de la présente loi :

1° un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*);

2° un certificat administratif délivré en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*).

257. Une attestation d'assainissement pour un établissement industriel délivrée en vertu de l'article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*) est réputée être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

258. Une autorisation de prélèvement d'eau délivrée en vertu de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*) est réputée être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

Le régime transitoire prévu aux articles 33 à 38 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2) est maintenu et les prélèvements visés aux articles 33 et 34 de cette loi peuvent se poursuivre sans autre formalité de la part du préleveur jusqu'au 14 août 2024 ou, pour les préleveurs visés à l'article 102 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), jusqu'aux dates qui y sont mentionnées.

L'article 103 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection relatif à la demande d'autorisation ou de renouvellement d'un prélèvement visé aux articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources

en eau et visant à renforcer leur protection que devra produire le préleveur visé à la date d'échéance du régime transitoire mentionné au deuxième alinéa s'applique également.

259. Une autorisation délivrée pour l'établissement d'un aqueduc, d'une prise d'eau ou d'appareils pour la purification de l'eau ou pour l'exécution de travaux d'égout ou l'installation de dispositifs de traitement des eaux usées en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*) est réputée être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

260. Un permis de matières dangereuses délivré en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*) est réputé être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

261. Une autorisation délivrée pour l'installation ou la pose d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère en vertu de l'article 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*) est réputée être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

262. Une autorisation délivrée pour l'établissement ainsi que la modification d'une installation d'élimination de matières résiduelles en vertu de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*) est réputée être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

263. Une permission pour utiliser pour fins de construction un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté accordée en vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*) est réputée être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

264. Pour l'application de la section I du chapitre IV du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), une référence à un avis de projet devient, à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*), une référence à une déclaration de conformité.

265. Un permis délivré en vertu de l'article 32.1 ou de l'article 32.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*) est réputé être une autorisation

délivrée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

266. L'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est réputée être un règlement du ministre pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par la présente loi.

267. Les ententes conclues entre un ministre et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) sont réputées être des ententes conclues entre un ministre et le Conseil de gestion du Fonds vert pour l'application de l'article 15.4.2 de cette loi, modifié par la présente loi.

CHAPITRE III

SITUATIONS EN COURS

268. Les laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*) sont régis, jusqu'à l'échéance de leur accréditation, par les règles mentionnées dans les documents suivants du ministère, tels qu'ils sont publiés le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*) sur le site Internet du ministère :

1° le chapitre III du « Programme accréditation des laboratoires d'analyse », document DR-12-PALA;

2° les « Lignes directrices concernant les travaux analytiques en chimie », document DR-12-SCA-01;

3° les « Lignes directrices concernant les travaux analytiques en microbiologie », document DR-12-SCA-02;

4° les « Lignes directrices concernant les travaux analytiques en toxicologie », document DR-12-SCA-03;

5° les « Exigences applicables à la déclaration d'accréditation », document DR-12-SCA-06;

6° les « Lignes directrices concernant les stations d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air », document DR-12-SCA-09.

Durant cette période, le ministre peut suspendre, modifier ou révoquer une accréditation pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit à cette fin transmettre au laboratoire accrédité la notification prévue à l'article 115.11 de cette loi.

Durant cette même période, un laboratoire accrédité peut céder son accréditation s'il respecte les exigences prévues à cette fin à l'article 118.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par la présente loi.

269. Les demandes d'accréditation ou de certification présentées entre le *(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi)* et le *(indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de la sanction de la présente loi)* en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par la présente loi, sont délivrées pour une période de cinq ans en vertu des programmes établis à cette fin par le ministre avant le *(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi)*, publiés sur le site Internet de son ministère.

Les règles prévues à l'article 268 s'appliquent alors au titulaire de l'accréditation ou de la certification.

270. Les demandes pendantes suivantes, faites avant le *(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi)*, sont continuées et décidées conformément aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles relatives à la recevabilité d'une demande prévues à l'article 23 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 16 de la présente loi :

1° les demandes de délivrance de certificat d'autorisation faites en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° les demandes de délivrance, de renouvellement ou de modification d'attestation d'assainissement pour un établissement industriel faites en vertu de la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de cette loi;

3° les demandes de délivrance ou de renouvellement d'autorisation de prélèvement d'eau faites en vertu de l'article 31.75 de cette loi;

4° les demandes de délivrance d'autorisation faites en vertu de l'article 32 de cette loi;

5° les demandes de délivrance, de renouvellement ou de modification d'autorisation ou de permis relativement à la gestion de matières dangereuses faites en vertu des articles 70.8 ou 70.9 de cette loi;

6° les demandes d'autorisation faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

7° les demandes d'autorisation faites en vertu de l'article 55 de cette loi;

8° les demandes de permission faites en vertu de l'article 65 de cette loi.

271. Une activité en cours de réalisation le *(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi)* pour laquelle aucune autorisation ministérielle n'était exigée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement à cette date et qui est désormais assujettie à une autorisation visée à l'article 22

de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi, peut se poursuivre sans autre formalité sous réserve des dispositions particulières que peut prévoir un règlement du gouvernement.

272. Tout projet pour lequel la procédure d'une évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*) se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduites par la présente loi, sous réserve de ce qui suit :

1° l'article 31.3.1 n'est pas applicable lorsque, à cette date, l'initiateur du projet a reçu les indications du ministre relatives à la nature, à la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'il doit préparer;

2° l'étape d'information et de consultation publique est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre a reçu de l'initiateur d'un projet son étude d'impact sur l'environnement. Les nouvelles dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 31.3.5 s'appliquent cependant à cette étape.

273. Le registre prévu à l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 118.5, remplacé par l'article 177 de la présente loi, est maintenu pour les renseignements et les documents qui y sont inscrits à cette date.

Le registre prévu à l'article 118.5, remplacé par l'article 177 de la présente loi, contient les renseignements et les documents reçus ou produits par le ministre, selon le cas, à compter de la date de l'entrée en vigueur de cet article 118.5.

274. Le registre prévu à l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par la présente loi, contient les renseignements et les documents reçus ou produits par le ministre, selon le cas, à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*).

275. L'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par la présente loi, ne porte pas atteinte aux droits des parties dans les causes pendantes devant les tribunaux avant le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

276. Les ouvrages présents le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) sur les lacs ou les cours d'eau du domaine de l'État ou les ouvrages ayant pour effet d'affecter les lacs ou les cours d'eau du domaine de l'État le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) pour lesquels aucune concession expresse n'a été obtenue à cette date peuvent être maintenus ou exploités jusqu'au dépôt avant le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*) d'une demande de concession de droit auprès

du ou des ministres exerçant les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété pour les terrains et droits concernés.

Une telle demande doit comprendre un avis juridique sur l'étendue des droits grevant les terres sur lesquelles s'appuie l'ouvrage et les terres inondées ou susceptibles d'être inondées par l'effet de l'ouvrage.

277. Les demandes d'approbation des plans et devis présentées en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), en cours d'analyse le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), sont réputées avoir été accordées à cette date. Les articles 35 et 60 de cette loi relatifs aux mesures de publicité d'un projet, remplacés par la présente loi, et les articles 59 et 74 de cette même loi relatifs à certaines informations à transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, modifiés par la présente loi, s'appliquent toutefois à la personne ou la société demanderesse.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

278. Sur demande du titulaire de plusieurs certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*) et se rapportant à un même ouvrage ou établissement, à une même activité ou aux mêmes travaux, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, réunir en une seule autorisation l'ensemble de ces certificats d'autorisation. Une telle demande doit être effectuée au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 10 ans celle de la sanction de la présente loi*).

Lors de la délivrance d'une telle autorisation, le ministre ne peut effectuer aucune modification aux conditions énoncées dans les certificats d'autorisation ainsi réunis qui aurait pour effet soit de diminuer la protection de l'environnement accordée par ces conditions, soit d'assujettir le titulaire à de nouvelles obligations.

À compter de la date de sa délivrance, cette autorisation est réputée être délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et remplace les certificats d'autorisation qu'elle réunit, lesquels cessent d'avoir effet sans toutefois affecter les infractions commises, les procédures intentées ou les peines encourues avant cette date relativement à ces certificats.

279. Les renseignements et les documents visés à l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 177 de la présente loi, sont accessibles sur demande jusqu'à la date de son entrée en vigueur.

280. Les comptes du Fonds vert pour l'année financière 2016-2017 sont déposés par le ministre à l'Assemblée nationale au plus tard 15 jours après la reprise des travaux de l'Assemblée nationale en l'année 2017.

Ils comprennent :

1° les prévisions des dépenses et des investissements de l'exercice financier 2016-2017;

2° l'excédent des dépenses et des investissements de l'exercice financier 2015-2016;

3° les sommes portées au débit du Fonds par chacun des ministres partie à une entente visée à l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) à cette date;

4° la nature des revenus.

281. Pour la nomination des premiers membres du Conseil de gestion du Fonds vert institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les membres sont nommés par le gouvernement sans tenir compte des profils de compétence et d'expérience prévus au paragraphe 3° de l'article 15.4.9 de cette loi, introduit par la présente loi.

282. Malgré l'article 15.4.37 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le premier rapport visé à cet article doit être produit au gouvernement au plus tard dans les cinq ans de la date de la sanction de la présente loi. Le deuxième alinéa de cet article concernant le dépôt du rapport à l'Assemblée nationale s'applique.

CHAPITRE V

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

283. Le gouvernement peut, par un règlement pris au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*), édicter toute mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi, y compris afin d'ajuster les dispositions transitoires prévues par la présente loi.

284. Le gouvernement doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*), prendre un règlement afin de modifier, de remplacer ou d'abroger en concordance avec les dispositions prévues par la présente loi et d'en assurer leur application les règlements suivants, lequel doit entrer en vigueur à cette date :

1° le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2);

2° le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);

3° le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5);

4° le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21);

5° le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23);

6° le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

7° le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Le gouvernement doit également, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*), modifier les Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1).

285. Le gouvernement doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de la sanction de la présente loi*), prendre un règlement modifiant le Règlement sur les carrières et les sablières (chapitre Q-2, r. 7) afin d'y prévoir des activités admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), introduite par l'article 16 de la présente loi.

286. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*), prendre les règlements suivants, lesquels doivent entrer en vigueur à cette date :

1° un règlement relatif aux activités admissibles à une déclaration de conformité, conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduite par l'article 16 de la présente loi;

2° un règlement relatif aux activités exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conformément à la sous-section 3 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, introduite par l'article 16 de la présente loi;

3° un règlement relatif aux frais exigibles, conformément à l'article 95.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par la présente loi.

287. Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*), soumettre au gouvernement, pour approbation, des règles de procédure relatives au déroulement des consultations ciblées et des médiations conformément au premier alinéa de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, modifié par l'article 11 de la présente loi.

DISPOSITION FINALE

288. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des articles 1, 3, 5, 7, 8, 12, 13, 31 à 38, 70 à 76, 79 à 96, 116, 126, 132, le paragraphe 3° de l'article 133, des articles 147, 148, 150, 151, 161, 162, 189, 194 à 224, 227, 234, 238, 239, 241 à 254, 266, 267, 275 à 277 et 279 à 287, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° de l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), remplacé par l'article 177 de la présente loi, qui entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement.

